

Accueil

des **Travailleuses** et **Travailleurs**

« **SANS-PAPIERS** » dans les
Organisations de





**ILS BOSSENT ICI,
ILS VIVENT ICI,
ILS RESTENT ICI !**

INTRODUCTION

Il n'y a à ce jour aucune loi qui impose ou rend automatique la régularisation des travailleuses et travailleurs sans-papiers.

Il existe des orientations écrites pouvant être produites devant les tribunaux mais qui ne s'opposent pas aux juges. Ces avancées ont été arrachées par les grèves des travailleurs sans-papiers : la circulaire du 28 novembre 2012 encadrant l'admission exceptionnelle au séjour, posée dans l'article L. 313-14 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du Droit d'Asile) et l'actualisation de la FAQ (Foire aux Questions) du 24 avril 2018 qui précise l'application de cette circulaire dite circulaire « Valls ».

Deux démarches sont possibles pour obtenir la régularisation de travailleurs :

- Le dépôt de dossiers individuels dans le cadre strict de la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 n° NOR INTK1229185C et sa FAQ (Foire aux Questions)
- Le dépôt de dossiers collectif lors d'une grève dans une entreprise, un conflit du travail qui rend possible un examen dérogatoire aux critères fixés par cette circulaire.

Pour la CGT, les travailleurs et travailleuses « sans-papiers » sont des travailleurs comme les autres. Ce n'est pas la main-d'œuvre immigrée qui fait baisser les salaires mais bien les règles du capitalisme mondialisé qui organise la mise en concurrence des travailleurs et impose la compétitivité, la rentabilité, la précarité et la volonté de réduire ou de nier les droits de toutes et tous.

L'existence d'une force de travail en « situation dite irrégulière », sans autorisation de travail n'est pas le propre de la France, elle se rencontre sur tous les continents même si elle prend des formes étatiques différentes (les exemples les plus connus sont les travailleurs irréguliers latino-américains aux États-Unis, les travailleurs du sous-continent indien dans les pays du golfe, les travailleurs palestiniens en Israël, les travailleurs des campagnes sans permis en Chine, etc.). Mais elle vise le même but : la surexploitation par l'absence de droits protecteurs.

Face aux intérêts des marchés financiers, du patronat et aux complicités étatiques, l'unité de classe des travailleurs est plus que jamais d'actualité. Nous diviser c'est renforcer la classe dominante. C'est pourquoi garantir et gagner des droits nouveaux pour les travailleurs « sans papiers » c'est renforcer les droits de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses.

Les logiques étatiques et patronales à l'œuvre font que les situations des travailleurs « sans papiers » exacerbent leur précarité. En effet, les difficultés inhérentes aux entraves faites à leur régularisation administrative font qu'ils n'ont d'autres choix que de travailler sans être déclarés ou d'être embauchés sous l'identité d'un tiers en utilisant un « alias ».

La CGT tient compte de cette situation particulière et met à disposition de ces travailleurs toutes ses organisations et outils nécessaires pour faciliter leur accueil. Bien les accueillir c'est tout mettre en œuvre et de manière collective pour gagner leur régularisation et le respect de leurs droits. Cette démarche peut passer par la régularisation individuelle en fonction des critères déjà obtenus par les précédentes luttes, mais aussi par le fait de renforcer de manière confédéralisée le rapport de force, pour gagner de nouveaux droits.

Contrairement aux idées reçues, ces travailleurs ont des droits inaliénables. En effet, même si elles et ils ont été irrégulièrement embauchés, la loi du 17 octobre 1981 précise les obligations de leur employeur.

En application de l'article L. 8252-1 et 2 du Code du travail, ces travailleurs, bien que démunis d'une autorisation de travail, sont en effet considérés comme des salariés régulièrement engagés en ce qui concerne notamment les règles sur les congés, la durée du travail, les repos ou encore les prescriptions liées à la santé et à la sécurité au travail, les salaires dus et aux indemnités auxquelles le travailleur sans papiers peut prétendre au titre de la fin du contrat.

De plus, les grèves initiées dans le début des années 2000 ont permis d'arracher la rédaction d'une circulaire précisant des critères de régularisation en 2012 et son annexe (actualisation de la FAQ) en 2018. Ces documents précisent et consolident la possibilité d'admission exceptionnelle au séjour par le travail sous certaines conditions. Ces travailleurs, comme tous les travailleurs, doivent avoir accès aux permanences syndicales de la CGT.

Cependant, la validité de ces droits n'empêche pas une exploitation toujours plus rude de leur force de travail. Ces travailleurs sont sou-

vent non déclarés ou travaillent sous « alias ». Cette précarité les met en condition d'être particulièrement surexploités parce que plus vulnérables. Elles et ils sont souvent contraints à des heures de travail plus flexibles, sont corvéables à souhait et peuvent être soumis à des conditions de travail indignes.

L'expérience syndicale nous démontre que ces travailleurs étrangers occupent des postes caractérisés par le sigle « 3D », les emplois les plus pénibles : « Dirty, Dangerous, Demanding » soit Dégueulasses, Difficiles, Dangereux.

Elles et ils sont essentiellement embauchés dans les secteurs non-délocalisables de l'hôtellerie, la restauration, le bâtiment, le nettoyage, la sécurité, l'aide à la personne, la logistique, le ramassage et tri des déchets, etc., et très souvent en sous-traitance ou en intérim, statuts qui facilitent les écrans entre prestataire et donneurs d'ordres.

Elles et ils sont bien souvent victimes de discriminations sur leurs lieux de travail et affectés aux tâches les plus pénibles et dangereuses du fait de leurs origines et leur situation administrative.

La CGT avec l'appui du Défenseur de Droits a pu démontrer pour la première fois en France une situation de discrimination raciale systémique dans le secteur du BTP dans un jugement du CPH de Paris du 17 décembre 2019 (Droit ouvrier – avril 2020 – Dossier « Affaire du chantier de Breteuil »).

Face à cette situation, la CGT ne peut se résoudre à la division du salariat, quels que soient le statut et la nationalité. Elle revendique donc une égalité de droits pour tous les travailleurs et toutes les travailleuses, l'égalité de traitement « à valeur de travail égal, salaire égal » et le droit de travailler de manière automatique, sans restriction et sans lien exclusif de subordination pour chaque migrant présent sur le territoire quel que soit son statut (demandeur d'asile, débouté, sans-papiers, saisonnier, détaché).

La CGT refuse qu'un salarié et la régularité de son séjour soient liés exclusivement à un seul contrat de travail, un seul employeur et son bon vouloir faisant de lui un travailleur vulnérable et jetable.

Pour faire vivre ces principes, l'existence pérenne de lieux d'accueil dans les UD et les UL est nécessaire pour organiser les prises de contacts avec les travailleurs sans papiers en lien avec les syndicats et les fédérations.

Car la majorité des travailleurs risquent du fait de leur emploi de ne pas trouver la CGT dans leur entreprise. Et même si c'est le cas, la défense de leur dossier devant la préfecture nécessitera le suivi et l'intervention de l'UD en lien avec le syndicat et/ou la profession.

Ces lieux d'accueil existent déjà dans de nombreuses UD tant en province que dans toute la région parisienne. Il est donc indispensable de réorienter les travailleurs vers ces permanences locales si elles existent ou de les développer avec l'appui du collectif confédéral. À la fin du guide, vous trouverez un annuaire provisoire des contacts et des permanences existantes. Ce document pourra être mis à jour régulièrement.

Le point de contact confédéral doit systématiquement réorienter les salariés vers les lieux d'accueil locaux pour constituer les dossiers et organiser la syndicalisation et le dépôt des dossiers en Préfectures, etc.

L'expérience prouve que la continuité de l'accueil syndical local permet aux travailleurs de trouver un outil répondant à leurs besoins (régularisation, condition et droit du travail, etc.) et est aussi une des conditions à la construction du rapport de force par l'action collective.

Pour mieux défendre leurs intérêts et pour qu'elles et ils ne restent pas isolés, la CGT leur propose la syndicalisation par l'adhésion dans le syndicat.

Cependant la syndicalisation, comme pour tout autre salarié, ne doit pas être un préalable à l'appui et l'intervention du syndicat. Dans le cas contraire nous glisserions vers un « syndicalisme de service » laissant penser au travailleur que le fait de payer « sa cotisation » lui permettrait d'obtenir son titre de séjour. Cette démarche induit pour le ou la travailleuse une attitude passive, où le syndicat serait vécu comme un intermédiaire entre lui ou elle et les services de l'État.

La CGT refuse également la mise en place de « syndicat de migrants » qui serait contraire à nos principes et nos objectifs à savoir l'unité du salariat. La construction de syndicats d'entreprise ou de bassin d'emploi est bien le moyen d'offrir toute leur place dans la CGT aux travailleurs migrants. C'est bel et bien la solidarité de classe qui doit être motrice et non pas l'acceptation de fonctionnements en parallèle qui ne conduisent qu'à l'isolement.

Pour ces mêmes raisons, on ne fait pas payer le travailleur pour la constitution de son dossier ou l'on ne doit jamais laisser entendre que la syndicalisation permet illusoirement d'être régularisé ou protégé contre les reconduites à la frontière.

Chaque régularisation est un combat non acquis d'avance, que ce soit dans le cadre de l'application stricte de la circulaire ou par procédure dérogatoire gagnée par la grève.

Les grèves menées par des milliers de travailleurs sans-papiers accompagnés par la CGT ont permis de gagner des critères de régularisation pour ces travailleurs.

Les grèves menées par des milliers de travailleurs sans-papiers accompagnés par la CGT ont permis de gagner des critères de régularisation pour ces travailleurs.

Mêmes s'ils sont restrictifs et qu'il faut encore améliorer ce socle de premiers conquis pour tendre vers une égalité des droits, nous pouvons faire appliquer ces textes pour faire valoir les droits et obtenir la régularisation de

nos camarades sans-papiers.

La circulaire du 28 novembre 2012 (**annexe I**) n'est pas un texte opposable devant les tribunaux. Elle précise l'application de l'admission exceptionnelle au séjour de l'article L. 313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

En tant que militants et militantes, vous pouvez être confrontés à des réticences à appliquer ce texte dans certaines préfectures départementales. N'hésitez pas à remonter au Collectif Confédéral « Migrants » les problèmes que vous rencontrez sur les départements.

1 / Conditions de la régularisation fixées par la circulaire du 28 novembre 2012 et l'actualisation de la FAQ du 24 avril 2018 dans le cadre des dépôts de dossiers individuels :

3 ans de présence en France

- + 24 fiches de paie (supérieures à 75h/mois)
- + CERFA 15186*03 « Demande d'autorisation de travail pour salarié étranger » (**annexe 2**)
- + CDI ou CDD de 12 mois avec un SMIC Mensuel rempli par l'employeur
- + Attestation de concordance (si travail sous une autre identité « alias ») (**annexe 3**)
- **Pour l'obtention d'une carte de séjour d'un an portant la mention « salarié »**

5 ans de présence en France

- + 8 fiches de paie (supérieures à 75h/mois) sur les deux dernières années
- + CERFA 15186*03 « Demande d'autorisation de travail pour salarié étranger »
- + CDI ou CDD de 12 mois avec un SMIC Mensuel rempli par l'employeur
- + Attestation de concordance (si travail sous une autre identité « alias »)
- **Pour l'obtention d'une carte de séjour d'un an portant la mention « salarié »**

Pour l'intérim

- 5 ans de présence en France
- + 910h dans l'Intérim dans les 24 derniers mois (dont 310h dans l'entreprise qui remplira le CERFA)
- + CERFA 15186*03 (CDI ou CDD de 12 mois avec un SMIC Mensuel ou engagement de l'Entreprise de Travail Temporaire à fournir 8 mois de missions / Formation sur 12 mois) rempli par l'employeur
- + Attestation de concordance (si travail sous une autre identité « alias »)
- **Pour l'obtention d'une carte de séjour d'un an portant la mention « salarié »**

Sans CERFA

- 7 ans de présence en France
- + 12 fiches de paie (supérieures à 75h/mois) sur les 3 dernières années
- **Pour l'obtention d'un récépissé** de 4 mois autorisant le travail (renouvelable 3 mois supplémentaires), ou un récépissé de 6 mois pour rechercher un emploi (CERFA CDI ou CDD ou 12 mois - avec un SMIC Mensuel)

2/ Constituer un dossier :

Pour constituer un dossier, il faut collecter dans des pochettes :

- Les éléments d'état civil du ou de la salariée (passeport, acte de naissance),
- Les preuves de travail classées année par année,
- Les documents relatifs à son domicile (facture EDF ou téléphone ou quittance de loyer. Si hébergement: attestation d'hébergement, photocopie de la carte de séjour de l'hébergeant et facture EDF, téléphone ou quittance de loyer de l'hébergement)

Toutes les preuves relatives à sa présence en France à son nom, classées année par année (Aide médicale d'État (AME), Avis d'Imposition, Attestation Pass Navigo ou transport, Factures Hôpital, Documents des tribunaux, des préfectures, de l'OFPPRA, de la CNDA, de l'OFII, des administrations, des établissements scolaires, de la CNAV, extrait de casier judiciaire, URSSAF, Relevés bancaires, etc.)

Afin de suivre les dossiers mais aussi les déposer en Préfecture, une fiche de suivi CGT a été mise en place dans certains départements. Vous la trouverez jointe **(annexe 5)**.

Certaines Préfectures (Paris, Seine Saint Denis, etc.) examine les dossiers CGT sur la base de cette fiche synthétique.

Pour les dossiers individuels, ce sera au salarié et à lui seul de prendre la décision de solliciter ou pas son employeur pour obtenir le CERFA (Demande d'autorisation de travail) et si besoin l'attestation de concordance (si travail sous alias) nécessaires à sa régularisation.

En se dévoilant le salarié prend le risque d'être licencié. C'est à lui seul de décider s'il peut prendre ce risque.

La CGT épaulera le salarié mais rien aujourd'hui ne contraint légalement une entreprise à régulariser. Le pouvoir de régulariser est en l'état entre les mains des employeurs.

Si la CGT est organisée dans l'entreprise, si les salariés sont organisés collectivement, si un rapport de force est possible, il sera bien sûr plus aisé d'obtenir les documents nécessaires mais c'est au salarié d'être décisionnaire. Comme tous les salariés, il est maître de son dossier !

ATTENTION : Vous ne devez en aucun cas garder le dossier original des salariés. Le dossier de demande de régularisation est constitué d'originaux (et de photocopies). Il est impératif que la ou le salarié garde ses documents originaux, excepté le CERFA « demande d'autorisation de travail pour salarié étranger » à déposer en Préfecture (ce document doit avoir moins de 3 mois). Le ou la salariée doit garder une copie du CERFA qu'il ou elle déposera. Vous pouvez garder la fiche récapitulative et/ou des photocopies des pièces.

ATTENTION : Avant de demander un CERFA, il faut au préalable vérifier que les conditions potentielles de régularisation sont remplies (voir critères plus haut). Il faut pour chaque année de présence en France deux preuves de présence en France dites « certaines » émanant de l'administration ou une diversité de preuves pouvant emporter la conviction de la Préfecture.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le ou la salariée risque de recevoir une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Depuis la Loi Collomb du 10 septembre 2018, ces obligations de quitter le territoire peuvent être assorties d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF). Cette IRTF va bloquer définitivement le ou la salariée dans toute demande ultérieure, sauf s'il retourne dans son pays de départ. C'est un risque très important à ne pas négliger avant tout dépôt de dossier individuel en préfecture sans rapport de force et conflit social.

3

TITRES DE SÉJOUR ET RÉGULARISATION CADRE RÉGLEMENTAIRE

3/ Dépôt des dossiers individuels à la préfecture du domicile du travailleur :

Les dossiers individuels des salariés sont déposés dans les préfectures de domicile des salariés. Selon nos statuts internes, l'interlocuteur CGT est l'Union Départementale quant au dépôt, au suivi et aux relations avec les institutions locales (Préfecture et Direccte).

La circulaire du 28 novembre 2012 prévoit la continuité du contrat de travail pendant l'instruction du dossier (page 8). Assurez-vous qu'un récépissé autorisant le travail soit délivré dès le dépôt du dossier ou une attestation de dépôt indiquant la possible continuité de l'activité salariée.

Veillez à ne pas déposer individuellement le dossier de salarié qui a une obligation de quitter le territoire français (OQTF) de moins

d'un an car le travailleur risquerait une expulsion du territoire. Vérifiez si il ou elle n'a pas d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF).

Pour les déboutés du Droit d'asile, nous constatons un examen des dossiers plus strict dans certaines préfectures (4 ans de présence sont demandés au lieu de 3 ans à Paris).

Concernant l'application de cette circulaire, un certain nombre de précisions ont été apportées par une annexe datée du 20 avril 2018 (sur le site intranet du ministère de l'intérieur) intitulée « actualisation de la foire aux questions FAQ concernant l'application de la circulaire du 28 novembre 2012 (annexe 4).

4 / Cas des alias :

Un certain nombre de travailleurs sont contraints de travailler avec la carte de séjour prêtée par une tierce personne du fait de leur situation administrative.

Cette période de travail peut être prise en compte comme ancienneté de travail dans le cadre de la régularisation si l'employeur établit ce qu'on appelle une attestation ou certificat de concordance (annexe 3). La prise en compte de ce certificat de concordance par les préfectures est reprécisée par l'annexe du 20 avril 2018 (point 2).

Travailleurs sous alias :

Si la circulaire du 28 novembre 2012 fixe comme principe la preuve de l'antériorité de la situation de travail, elle ne fixe pas de règle pour la prise en compte des périodes de travail sous une autre identité. Dans l'objectif d'harmoniser les

pratiques préfectorales, vous accepterez la production d'un certificat de concordance et bulletins de paie pour un alias, par employeur et par période de travail donnée, avec un seul alias par employeur. Dans ce cas, le demandeur devra produire une attestation écrite de l'employeur reconnaissant qu'il a bien travaillé pour lui sous cet alias.

5 / L'examen de la demande d'autorisation de travail (services de la MOE – main-d'œuvre étrangère) :

Le CERFA 15186* 03 est une demande d'autorisation de travail contenant les termes généraux du contrat de travail en cours ou à venir.

Il est composé de 4 feuillets (dont un spécifique pour l'intérim). Il est à remplir, signer et tamponner par l'employeur. La case engageant l'employeur à payer la taxe OFII (en bas à droite du feuillet 1) doit être cochée. Si cette taxe n'est pas réglée par l'employeur lors de la régularisation, le ou la salariée ne pourra pas renouveler sa carte de séjour et risque de recevoir une obligation de quitter le territoire français. Le CERFA doit avoir moins de 3 mois quand il est déposé à l'administration.

L'examen de la demande d'autorisation de travail (Cerfa) est fait à la Direccte, dans les services de la Main-d'œuvre étrangère (MOE).

Afin d'examiner cette demande, la Direccte demandera en amont (via la préfecture au salarié) ou en aval (directement à l'employeur) certains documents :

- **Un extrait Kbis à jour (de moins de 3 mois) ou, s'il s'agit d'une personne physique une carte d'artisan ou un avis d'imposition**
- **Les statuts de l'entreprise s'ils existent**
- **La copie des deux derniers bordereaux URSSAF**
- **La copie du Registre Unique du Personnel ou la copie des deux dernières pages (pour les entreprises de plus de 50 salariés)**
- **Le CV du ou de la salariée**
- **Une lettre de motivation de l'employeur justifiant la demande**

Dans certains départements, les services de la main-d'œuvre Étrangère allongent cette liste d'autres pièces (3 derniers bulletins de salaire, etc.) mettant en difficulté les salariés si la continuité du contrat de travail n'a pas été maintenue par l'employeur.

Il faut donc veiller à la continuité du contrat pendant l'instruction de la demande et à ce que ces pratiques des MOE soient harmonisées par le haut.

Les salariés concernés et nous-mêmes devons suivre le trajet de ce CERFA qui une fois qu'il sera validé (ou pas) sera renvoyé à la Préfecture ou l'OFII (Office de l'Immigration et de l'Intégration) pour décision finale.

Il se peut qu'afin d'examiner cette demande d'autorisation de travail, les services de la MOE adressent un courrier à l'employeur pour vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise, la réalité de l'emploi en demandant des compléments.

La préfecture est la première lame au vu de l'examen des critères généraux dans un dossier. La Direccte est la deuxième lame au vu de la complexité du parcours du CERFA mais aussi parce que le salarié sera lui-même pénalisé si son employeur ne respecte pas le droit du travail ou s'il ne répond pas à une demande de complément de l'administration.

Il est apporté des précisions quant aux conditions de l'examen de cette demande dans le paragraphe 4 de l'actualisation de la FAQ (annexe 4).

Appréciation du respect par l'employeur de la législation relative au travail et à la protection sociale par les SMOE (UD DIRECCTE) et compléments demandés aux employeurs :

Les services de la main-d'œuvre étrangère sont invités à ne pas refuser systématiquement l'examen des demandes d'autorisations de travail en cas de constat d'infractions mineures de l'employeur (cf. le 3° de l'article R. 5221-20 du Code du travail relatif au respect par l'employeur

de « la législation relative au travail et à la protection sociale »). L'objectif est de ne pas bloquer la régularisation d'un salarié non déclaré pour des infractions mineures ne mettant pas en danger le salarié (absence de vestiaire individuel par exemple).

Par ailleurs, il convient que les compléments demandés aux employeurs par la DIRECCTE/SMOE dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de travail soient également adressés aux salariés pour information. »

Dans le cadre de l'admission au séjour d'une personne sans-papiers, la circulaire du 28 novembre 2012 précise qu'il ne peut pas être opposé la situation de l'emploi pendant l'examen de la demande (page 8, dernier paragraphe) à savoir

si le métier est considéré ou non « en tension ». La situation de l'emploi peut être opposée pour les changements de statut (« étudiant » / « salarié ») et les demandes d'autorisation de travail pour demandeurs d'asile.

6 / Temps partiel :

Vous pourrez vous appuyer sur l'actualisation de la FAQ (annexe 4) pour faire examiner les CERFA de travailleuses et travailleurs contraints au travail à temps partiel. Vous pourrez vous appuyer sur la durée minimale légale du temps de travail (24 heures – article L. 3123-19 du Code du travail) mais aussi sur les accords de branche et conventions collectives (ex: 16 heures/ semaine pour le nettoyage – Convention collective 8121Z).

Dans certains départements, une durée de travail de 20 heures par semaine a été prise en compte dans l'aide à la personne chez les particuliers employeurs (la convention collective nationale du 24 novembre 1999 des salariés du particulier employeur ne fixe pas de durée minimale de travail).

À nous de faire vivre ses conquits.

Il nous faut défendre auprès des Direccte la notion de rémunération minimale horaire et pas mensuelle.

Ci-dessous, le paragraphe de la FAQ relatif au temps partiel :

Travail à temps partiel :

Pour la prise en compte de l'ancienneté de travail, la circulaire précise que le temps de travail antérieur doit être justifié pour chaque mois par au moins un mi-temps mensuel mais que l'autorisation de travail ne peut être délivrée qu'au vu des éléments d'appréciation figurant aux alinéas 2° à 6° de l'article R.5221-20 du Code du travail, et dont le 6° dispose que « Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, est au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle [...] »

Vous pourrez néanmoins, à l'instar du secteur « des employés à domicile » mentionné dans la circulaire du 28 novembre 2012, faire preuve de bienveillance dans l'exa-

men de l'atteinte du SMIC mensuel pour d'autres secteurs professionnels concernés par le cumul de contrats de faible durée tels que : l'hôtellerie restauration, la restauration collective, la propreté, la grande distribution (...).

Vous pourrez notamment prendre en compte les contraintes de déplacement des travailleurs, les cas de multi-employeurs ou de sites distants, ainsi que les situations de travail avec horaires atypiques ou contraints.

Vous pourrez également, pour prendre en compte les spécificités de ces secteurs, vous référer utilement aux accords de branche, et notamment à la durée minimale de temps partiel hebdomadaire figurant dans ces accords. »

7 / Travailleurs indépendants :

Depuis une décennie, les gouvernements ont précarisé le statut des travailleurs et créé de nouvelles formes d'exploitation telles que le statut d'autoentrepreneur.

En juin 2020 la grève entreprise par plus de 200 livreurs à vélo sans-papiers de l'entreprise Frichti a mis en évidence cette nouvelle forme de préca-

rité et nous a mis face à l'absence de modalités de régularisation de ces « travailleurs indépendants ».

Notre revendication de régularisation sur simple preuve de la relation de travail est plus que jamais d'actualité face à ces nouvelles situations.

Nous vous invitons à contacter le collectif Confédéral Migrants si vous vous retrouvez confrontés à ces nouvelles formes d'exploitation.

8 / Travail dissimulé :

Dans le paragraphe 8 de l'actualisation de la FAQ (annexe 4), il est introduit la possibilité pour les préfetures de prendre en compte d'autres preuves de la relation de travail que

les fiches de paie.

Sont privilégiées par ces services les preuves dites « officielles » : lettres de l'inspection du travail et jugements des prud'hommes mais d'autres types de preuves peuvent être prises en compte comme compléments.

Preuves de la relation de travail :

En ce qui concerne la preuve de la réalité et de la durée de l'activité professionnelle antérieure par les salariés, la circulaire du 28 novembre 2012 permet d'accepter, en complément des bulletins de salaires, d'autres preuves de la relation de travail lorsqu'un nombre significatif de bulletins de salaires est produit.

Ces modes de preuve sont hiérarchisés :**Les pièces officielles :**

Il s'agit des courriers de l'inspection du travail en réponse à une demande individuelle d'un salarié sur le résultat des constatations factuelles faites par l'inspection du travail (cf. annexe I, lettre type de l'inspection du travail pour établir la preuve de la relation de travail).

Pourront également être pris en compte les jugements des conseils des prud'hommes.

Les pièces permettant une traçabilité :

Il s'agit principalement des chèques ou virements constituant des indices de paiement de rémunérations. Les éléments produits doivent s'inscrire sur une certaine durée et établir formellement la relation entre l'émetteur et le récepteur (au moyen notamment de la présenta-

tion des relevés d'identité bancaires). Les documents présentés doivent établir une traçabilité entre l'employeur et le salarié. C'est pourquoi, si le demandeur se prévaut de versements en liquide, même réguliers, mais sans en établir l'origine, l'indice pris isolément ne sera pas pris en compte.

Les autres modes de preuve sont destinés aux inspecteurs du travail uniquement (cf. précisions à la suite de la lettre type de l'inspection du travail).

Ces autres preuves de la relation de travail sont toujours fournies en complément des bulletins de salaires dès lors qu'un nombre significatif de bulletins est produit.

Toutefois, vous pourrez faire preuve de bienveillance pour les salariés qui produisent uniquement des preuves officielles, le cas échéant complétés par des chèques et/ou virements pour justifier leur durée antérieure de travail, lorsque ces éléments sont ensemble, suffisamment probants. Les modes de preuves citées à l'annexe 2 (en pièce jointe à la lettre type de l'inspection du travail) sont citées à titre d'exemples pouvant être pris en compte par l'inspection du travail à l'occasion de ses constats. Vous ne devez en aucun cas les prendre en compte dans le cadre de votre instruction.

9 / Conditions de travail indignes / traite des êtres humains :

Dans de graves situations de surexploitation, en cas d'action pénale (plaintes des salariés, Procès-Verbal ou article 40 de l'inspection du travail, ...), vous pourrez invoquer la Traite des êtres humains (TEH) ou les conditions de travail contraires à la dignité humaine (abus de vulnérabilité) pour obtenir la protection et la régularisation des salariés victimes des employeurs (exemple : cas des coiffeuses de Château d'eau). Vous pourrez vous référer aux articles L316-1 ou L. 313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et au point 9 de la FAQ (annexe 4).

Pour l'application de l'article L316-1 du CESEDA, vous pourrez vous appuyer sur la « Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains » éditée par le Ministère de l'Intérieur (annexe 7).

Nous vous conseillons dans ces situations délicates de prendre contact avec le Collectif Confédéral « Migrants ».

Vous trouverez en pièce jointe (annexe 6) une synthèse sur « la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail »

Point 9 de l'actualisation de la FAQ :

Situation des victimes d'abus de vulnérabilité par les employeurs et traites des êtres humains :

Cette problématique revêt une sensibilité particulière. A cette fin, les agents de contrôle ont été sensibilisés à la fois pour reconnaître les preuves de l'abus de vulnérabilité et mieux prendre en compte la traite des êtres humains. Une fiche méthode a été élaborée par la DGT à destination des corps de contrôle de l'inspection du travail.

En tout état de cause, lorsque l'existence d'une filière organisée de traite des êtres humains aura été établie, et sous réserve du dépôt d'une plainte par la victime ou de son témoignage « dans une procédure

pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions », vous délivrerez dans ce cas un titre de séjour dans les conditions fixées aux articles L. 316-1 et R. 316-3 du CESEDA.

Par ailleurs, je vous rappelle que vous pouvez utiliser votre pouvoir de régularisation pour motif exceptionnel ou humanitaire sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA, pour les étrangers victimes d'abus de vulnérabilité identifiés par les services de contrôle et qui coopèrent avec la justice. Vous pourrez à cet effet vous référer à la circulaire du 19 mai 2015 relative aux conditions de l'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Mais l'action individuelle a ses limites. En effet, sans rapport de force, certaines préfectures n'appliquent pas la circulaire de régularisation du 28 novembre 2012. Et sans rapport de force, il est impossible d'obtenir des régularisations dérogatoires à la circulaire. Il y a une impérative nécessité de gagner la conviction des travailleurs « sans papiers » afin qu'elles et qu'ils s'organisent pour construire des actions collectives, des grèves pour faire valoir leurs droits sur l'ensemble du territoire mais aussi pour arracher de nouveaux droits.

Depuis 2006, de nombreuses luttes gagnantes ont été organisées en décidant la grève et l'occupation des lieux de travail. Ces luttes, au-delà de la régularisation des travailleuses et travailleurs en lutte ont pu consolider et/ou rétablir leurs droits (régularité du contrat de travail, reprise de l'ancienneté, récupération et paiement des jours de congés, améliorations des conditions de travail, etc.) et gagner des mesures de régularisation dérogatoires aux différents textes.

Un impératif dans la démarche: l'anticipation et la préparation très en amont de l'action avec toutes les organisations de la CGT.

- **Anticipation des tentatives de remise en cause par les employeurs du droit de grève** en niant le lien de subordination et en niant la relation de travail (employé/employeur). Cette remise en cause, si elle n'est pas anticipée et contestée, peut conduire à qualifier d'illégale l'occupation des lieux de travail par des personnes étrangères à l'entreprise. Pour sécuriser ce droit de grève, il est donc nécessaire de collecter bien en amont toutes preuves attestant de la relation de travail (photos, sms, virements bancaires, chèques, carte de pointeuse, badges, etc.). Cette relation de travail peut être aussi constatée en amont par les services de l'inspection du travail.

Exemple: Arrêt Synergie Cour appel Paris sur droit de grève des intérimaires sans-papiers y compris hors contrat de mission. (Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 1, 12 avril 2010, n° 09/22358)

- Ce travail bien en amont permettra aussi **de contrer le recours par les employeurs à la force publique** (gendarmerie/police) et à la judiciarisation (huissiers/assignations tribunaux) toujours pour contester le droit de faire grève. Dans ces conditions réunies, ne pas cacher la « vraie » identité des grévistes. Il peut

y avoir nécessité de prendre conseil auprès des avocats travaillant avec la CGT.

- Si les **conditions de travail et/ou d'hébergement sont indignes**, il est conseillé d'anticiper l'action collective avec les services de l'État spécialisés (inspection du travail, Office Central de Lutte contre le Travail Illégal OCLTI).
- **Anticipation de la logistique** et préparation des dossiers individuels pour la régularisation. Besoin de moyens militants y compris pour la centralisation des dossiers administratifs, financiers/caisse de grève, juridiques, organisation du piquet (repas, nuits, sanitaires...)
- **Les travailleurs et travailleuses sont acteurs de leur lutte**, la CGT est leur outil: elles et ils décident, construisent leurs revendications, négocient, répondent à la presse, etc. La lutte est un moment de formation syndicale, mais aussi d'acquisition de premières connaissances en droit du travail français pour les travailleurs et travailleuses migrants primo-arrivants. Les grévistes doivent être visibles.
- **Les outils juridiques** (Conseil des prud'hommes/tribunal correctionnel) peuvent être mobilisés.
- **Signatures de Protocoles d'accord de fin de conflit** incluant l'amélioration des conditions de travail, l'accompagnement par l'employeur de la procédure de régularisation, la continuité du contrat de travail en cours (avec avenant pour le travail sous alias avec reprise de l'ancienneté et des congés payés), application de la convention collective.
- **Obtenir les documents des employeurs nécessaires à la régularisation** (CERFA, attestation de concordance, etc.) **est une étape. Mais la victoire, c'est la décision prise par les services de l'État de délivrer aux salariés un titre de séjour autorisant le travail.**

CONCLUSIONS

L'expérience acquise depuis des années par les militants et militantes CGT confirme que les travailleurs et travailleuses «sans-papiers» ne viennent pas forcément spontanément voir la CGT. De plus, leur situation précaire les force à se rendre quelquefois invisibles ou à éviter, sur le lieu de travail, la discussion avec le syndicat.

Il est donc important d'aller à leur rencontre en essayant de mieux connaître leurs parcours de vie et de travail. Il peut s'agir de mettre en place des moments d'échanges partout où cela est possible : lieu d'hébergement, de restauration, de repos, et si nécessaire organiser avec les syndicats, les unions départementales et les unions locales la prise de rendez-vous hors travail y compris le week-end.

On peut aussi en fonction des réalités locales travailler, chacun dans son domaine d'intervention, avec les associations progressistes qui accompagnent le parcours des «migrants». Aujourd'hui, de nombreux collectifs et associations ont la volonté commune de travailler avec la CGT. Des initiatives comme «les États généraux des migrations» et l'organisation de la journée internationale des travailleurs migrants et leurs familles (18 décembre) ont impulsé une nouvelle dynamique unitaire. Il revient maintenant à toutes et tous les syndiqués et militants d'être les vecteurs de la lutte pour le droit des travailleurs et travailleuses «sans-papiers».

Le collectif confédéral «migrants» reste mobilisé pour être l'un des acteurs de cette lutte en lien avec toute l'organisation.



**PAS DE TRAVAILLEURS
SANS DROITS DANS LES ENTREPRISES !**

Montreuil le 25 mars 2020

CONTACTS CGT / PERMANENCES EXISTANTES (A METTRE A JOUR) :

COLLECTIF CONFEDERAL : Marilyne Poulain membre de la CEC – Pilote du Collectif Confédéral : 06 33 11 92 24 – Jean Albert Guidou 06 72 51 40 24 – Patricia Tejas 06 73 10 13 36

UD CGT 06 : au 34 Boulevard Jean Jaurès à Nice - Mercredi à 16h30 - contact : Gérard Ré 07 89 65 95 80

UD CGT 31 : au 19 Place Saint Serein à Toulouse - Lundi à 15h - Contact : Francis Rodriguez 06 81 46 29 28

UD CGT 33 : contact Bordeaux : Arnaud Lafitte 06 83 56 53 89

UD CGT 35 : contact Angoulême : Gwladys Audubert - Lalande 06 18 48 04 72

UD CGT 38 : contact Grenoble : Marie-Laure Cordini 06 79 66 25 84

UD CGT 39 : contact Lons Le Saunier : Richard Dhivers 06 83 13 96 68

UD CGT 40 : contact Landes : Frederic Boudigues : 06 78 92 14 04

UD CGT 45 : au 10 rue Théophile Naudy à Orléans - Vendredi après-midi - contact Pascal Sudre 06 45 99 95 55

UD CGT 46 : contact Lot : Jerome Delmas 06 82 02 95 89

UD CGT 50 : contact Manche : Nathalie Bazire 06 79 15 44 15

UD CGT 69 : à l'UD - 215 Cours Lafayette à Lyon – contact : 04 72 75 53 53 – ud69@cgt.fr

UD CGT 75 : au 1 rue de Nantes à Paris (19e) – Lundi à 8h30 contact : Marilyne Poulain 06 33 11 92 24

UD CGT 76 : permanence à l'UL de Rouen - 187 rue Albert Dupuis à Rouen - Mardi à 14h - contact : 02 35 58 88 51

UD CGT 77 : au 15 rue Pajol à Melun Contact : Patrick Masson 06 82 57 66 72

UD CGT 78 : au 24 rue Jean Jaurès à Trappes – Jeudi à 14h contact : Ibrahima Tall 06 12 65 91 05

UD CGT 87 : au 6 rue du prieur à Limoges Beaubreuil - Jeudi de 14 à 17h - contact : Angel 05 55 35 29 38

UD CGT 91 : au 14 chemin des Femmes à Massy – Mardi de 9h à 18h Contact : Jean Claude Augain

UD CGT 92 : au 32-34 Avenue des Champs Pierreux à Nanterre - Mardi à 9h contact : Aly Datt 06 58 82 11 20

UD CGT 93 : au 11 rue du 8 mai 1945 à Bobigny– Jeudi à 9h Contact : Jean Albert Guidou 06 72 51 40 24

UD CGT 94 : au 11 rue des Archives à Créteil – jeudi de 10 à 15h contact : Philippe Jaloustre 06 43 84 45 27

UD CGT 95 : au 26 rue Francis Combe à Cergy - Vendredi 9h30 – 11h contact : Brigitte Poli

COMITE REGIONAL PACA : contact Patrica Tejas 06 73 10 13 36

COMITE REGIONAL NORD PAS DE CALAIS : contact Georges Boulenger 06 30 89 82 28

FEDERATION CONSTRUCTION, BOIS AMEUBLEMENT : contact Yves Gauby 06 45 44 88 43 losgobis@orange.fr

FEDERATION AGROALIMENTAIRE : contact FD : 01 55 82 84 45 – fnaf@fnaf.cgt.fr

CGT INTERIM : contact : Laetitia GOMEZ 07 69 32 20 38

**SYNDICAT GENERAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ECRITE
contact : Erwan Hyvaert 06 47 71 72 11**

Liste des annexes :

- 1- Circulaire du 28 novembre 2012 (dite Valls) encadrant l'admission exceptionnelle au séjour
- 2- Cerfa 15 186* 03 - « Demande d'autorisation de travail pour salarié étranger »
- 3- Attestation de concordance vierge
- 4- Actualisation de la FAQ concernant l'application de la circulaire du 28 novembre 2012
- 5- Fiche synthétique individuelle CGT
- 6- Synthèse sur la Traite des êtres humains
- 7- Circulaire du 19 mai 2015 relative à la l'admission au séjour des victimes de Traite des êtres humains

Annexes 1 :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris le 28 NOV. 2012

Le Ministre de l'Intérieur

à

Messieurs les Préfets de région
Mesdames et messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police

Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration
(pour information)

Circulaire n° NOR INTK1229185C

Objet : Conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Résumé : La présence circulaire a pour objet de rappeler et de préciser les critères permettant d'apprécier une demande d'admission au séjour des ressortissants étrangers en situation irrégulière en vue de leur délivrer un titre de séjour portant soit la mention « vie privée et familiale » soit « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Mots clés :

Admission exceptionnelle au séjour – étrangers en situation irrégulière – vie privée et familiale – salarié – travailleur temporaire – motifs exceptionnels – considérations humanitaire.

Textes de références :

Articles [L.311-13](#), [L.313-7](#), [L.313-10](#), [L.313-11](#) 7°, [L.312-1](#), [L.312-2](#), [L.313-14](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Textes abrogés :

- 1) Circulaire du 24 novembre 2009 relative à la délivrance de cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour (article L.313-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007) (NOR : [IMIK0900092C](#))
- 2) Circulaire du 8 février 2008 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers par le travail (NOR : [IMI/G/08/00019/C](#))
- 3) Circulaire du 16 octobre 2007 relative à la détention d'un visa de long séjour avant le regroupement familial (NOR [IMI10700007C](#))
- 4) Circulaire du 31 octobre 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : [INTD0500097C](#))
- 5) Le I, le 1) du 2 et le 3 du II et le III de la circulaire du 30 octobre 2004 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (NOR : [INTD0400134C](#))

6) Le 2.2.1, le 2.2.4 et le 3.3 de la circulaire du 19 décembre 2002 relative aux conditions d'application de la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (NOR: INTD0200215C)

La promotion d'une politique d'immigration lucide et équilibrée est une condition essentielle de la réussite des dispositifs d'accueil et d'intégration des étrangers admis à séjourner durablement en France. Dans ce cadre, si la lutte contre l'immigration irrégulière, et en particulier contre les filières criminelles, constitue une priorité du Gouvernement, l'admission exceptionnelle au séjour permet, dans le cadre fixé par la loi, une juste prise en compte de certaines réalités humaines.

Ainsi, les demandes des étrangers en situation irrégulière qui sollicitent une admission exceptionnelle au séjour doivent faire l'objet d'un examen approfondi, objectif et individualisé sur la base des dispositions des articles L.313-11 7° et L.313-14 du CESEDA en tenant compte notamment de leur intégration dans la société française, de leur connaissance des valeurs de la République et de la maîtrise de la langue française.

A cet effet, la présente circulaire rappelle et clarifie les principes qui régissent les modalités de réception et de traitement des demandes d'admission exceptionnelle au séjour et précise les critères d'admission au séjour sur la base desquels vous pourrez fonder vos décisions. Elle est destinée à vous éclairer dans l'application de la loi et dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui vous est reconnu par la législation.

Afin que vous puissiez disposer du temps nécessaire à la prise en compte des présentes instructions dans l'organisation de vos services et pour l'information du public, **l'entrée en vigueur de cette circulaire est fixée au 3 décembre 2012.**

1. La réception et l'instruction des dossiers

Les conditions dans lesquelles s'effectuent la réception et le réexamen des demandes de titres de séjour doivent répondre au double objectif d'efficacité administrative et de préservation des droits et garanties procédurales offerts aux ressortissants étrangers.

1.1 Les principes de réception des dossiers

Vous veillerez à ce que vos services réceptionnent systématiquement les demandes d'admission au séjour formulées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, y compris lorsqu'elles ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour suivie, le cas échéant, d'une obligation de quitter le territoire, même lorsque ces décisions ont été confirmées par le juge.

1.2 La vérification de la qualité formelle des dossiers

Afin de vérifier la complétude des dossiers, vos services s'appuieront sur les fiches méthodologiques du Guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfectures relatives à l'admission exceptionnelle au séjour.

Lorsque les demandes d'admission au séjour font l'objet d'un dépôt groupé, elles ne sauraient se limiter à la communication d'une liste de noms. Vous exigerez en conséquence qu'elles soient impérativement accompagnées de l'ensemble des pièces du dossier pour être examinées dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables.

En principe, seules les demandes des personnes qui justifient d'un domicile effectif dans votre département doivent être enregistrées et instruites. Dans ce cadre, vous pourrez prendre en compte la domiciliation des étrangers pris en charge et hébergés effectivement par des associations agréées.

Si la première analyse des situations soumises révèle que certains étrangers ont déjà déposé des demandes auprès d'une autre préfecture et sont connus de l'application AGDREF, il vous appartient de vous assurer qu'ils sont désormais effectivement domiciliés dans votre département. A défaut, vous les inviterez à déposer une demande de réexamen auprès de la préfecture de leur lieu de domicile.

1.3 La prise en compte des demandes de réexamen des dossiers

Les demandes d'admission au séjour ayant préalablement fait l'objet d'un refus de votre part avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, et quelle que soit l'ancienneté de votre décision, devront faire l'objet, au stade de la réception des dossiers, d'une première vérification au regard des critères établis ci-après, notamment des conditions de durée et de stabilité de la résidence habituelle en France dont peut se prévaloir le demandeur, ainsi que de ses attaches personnelles et familiales.

Il ne s'agit cependant pas de consacrer un droit général et absolu au réexamen de situations qui se traduirait, notamment, par le report systématique de l'exécution des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des intéressés. Ainsi, vos services inviteront les intéressés, à accompagner leur dossier d'éléments d'information suffisants (nom, adresse, justificatifs de motifs d'admission au séjour) de nature à permettre d'identifier les démarches manifestement abusives, considérées comme un détournement de procédure à caractère dilatoire, effectuées dans l'unique vue de faire échec à une mesure d'éloignement exécutoire.

1.4 L'inscription dans AGDREF et la délivrance du récépissé

En cas de primo-demande comme de demande de réexamen, dès lors que l'examen des dossiers à la lumière des critères établis ci-après aura été positif, vos services enregistreront la demande dans l'application AGDREF. Un récépissé d'une durée de 4 mois sera alors délivré. Sauf situation particulière, vous ne procéderez qu'à un seul renouvellement du récépissé.

1.5 Élément d'organisation et d'accueil

Vous êtes invités, afin de faire face à l'éventuel afflux des demandeurs aux guichets des préfectures dans les premiers mois d'application de la présente circulaire et de faciliter le traitement efficient de ces dossiers par vos services, à :

- mettre en place, par tous moyens adaptés, une information au public rappelant les critères d'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour et précisant les pièces justificatives à produire ;
- privilégier une procédure spécifique d'accueil de ces demandeurs permettant aux services de s'assurer qu'ils disposent de toutes les pièces nécessaires à l'instruction des

demandes, limitant autant que possible une pression sur les guichets d'accueil qui s'établirait au détriment des autres usagers du service des étrangers ;

- développer un dispositif de convocation adapté pour le retrait du titre (pour mémoire, seule une présentation personnelle en préfecture permet la remise d'un titre de séjour).

Afin de limiter l'accroissement de la charge de travail de vos collaborateurs lors de la mise en œuvre de la circulaire, j'ai demandé au secrétaire général du ministère, responsable du programme « administration territoriale », de vous autoriser à recourir à des vacataires ainsi qu'à des heures supplémentaires.

En outre, le plan d'action pour l'amélioration des conditions d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture comprendra des préconisations opérationnelles qui vous seront notamment utiles pour le traitement des demandes liées à la mise en œuvre de la présente instruction.

2. Les critères d'admission exceptionnelle au séjour

Je vous rappelle que sont exclus du bénéfice de la présente circulaire les étrangers dont la présence en France constituerait une menace à l'ordre public ou qui se trouveraient en situation de polygamie sur le territoire national.

2.1 La délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Je vous rappelle que vous devez faire application, dans le traitement de la situation des étrangers signataires d'un pacte civil de solidarité, des orientations mentionnées dans la [circulaire du 30 octobre 2004](#) relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

2.1.1 - Les parents d'enfants scolarisés

Les attaches familiales se caractérisent essentiellement par des liens filiaux ou conjugaux (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité) qui permettent un ancrage territorial durable et véritable en France. Aussi, une vie familiale établie en France nécessite-t-elle en principe que l'un des membres du couple soit en situation régulière.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de leurs enfants sont scolarisés, la circonstance que les deux parents se trouvent en situation irrégulière peut ne pas faire obstacle à leur admission au séjour.

Il conviendra, pour apprécier une demande émanant d'un ou des parents d'un enfant scolarisé en France, de prendre en considération les critères cumulatifs suivants ;

- une vie familiale caractérisée par une installation durable du demandeur sur le territoire français, qui ne pourra être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans ;
- une scolarisation en cours à la date du dépôt de la demande d'admission au séjour d'au moins un des enfants depuis au moins trois ans, y compris en école maternelle ;

Par ailleurs, lorsque le demandeur est séparé de l'autre parent de l'enfant, l'intéressé doit établir contribuer effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant, ces éléments étant présumés en cas de vie commune.

Au titre de l'article [L.313-11 7°](#) du CESEDA, la vie privée et familiale s'apprécie au regard de la réalité des liens personnels et familiaux établis en France par les intéressés, de leur ancienneté, de leur intensité et de leur stabilité. Elle implique aussi une bonne capacité d'insertion dans la société française, ce qui suppose, sauf cas exceptionnels, une maîtrise orale au moins élémentaire de la langue française (maîtrise qui pourra être appréciée au moment de la remise du récépissé).

2.1.2 - Les conjoints d'étrangers en situation régulière

Par dérogation à la procédure de regroupement familial qui repose sur l'introduction à partir d'un pays tiers de l'étranger souhaitant rejoindre son conjoint en situation régulière et attestant de conditions de ressources et de logement minimales, et dans le respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient d'examiner les demandes d'admission au séjour de personnes dont le conjoint étranger séjourne régulièrement en France.

Le droit au respect de la vie privée et familiale de ces personnes doit vous conduire à apprécier si elles peuvent se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire français suffisamment stable, ancienne et intense au point qu'une décision de refus serait de nature à porter à ce droit une atteinte disproportionnée (cf. *CE 7 février 2003, n°238712, M. A.* ; *CAA de Lyon, 13 juillet 2012, n°11LY02957, Mme A.*). A cet égard, de manière indicative, une durée de cinq ans de présence en France et une durée de 18 mois de vie commune du couple peuvent constituer des critères d'appréciation pertinentes.

Vous prendrez en compte dans votre appréciation les conditions d'existence et l'insertion des intéressés en application de l'article [L.313-11 7°](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous appréciez aussi le critère d'insertion par la maîtrise élémentaire de la langue dans les conditions prévues ci-dessus.

2.1.3 – Les mineurs devenus majeurs

Les présentes dispositions ont vocation à prendre en considération des situations n'entrant pas dans le cadre du dispositif prévu à l'article [L.313-11 2°](#) du CESEDA.

Vous veillerez à procéder à un examen particulièrement attentif, dans le cadre des dispositions de l'article [L.313-11 7°](#) du CESEDA, s'agissant des étrangers entrés mineurs en France pour rejoindre leur famille proche et qui, une fois parvenus à leur majorité, sont exclus de tout droit au séjour.

Le public visé est celui pouvant justifier, d'une part, d'au moins deux ans de présence en France à la date de leur dix-huitième anniversaire et, d'autre part, d'un parcours scolaire assidu et sérieux (ce dernier critère étant régulièrement retenu par la jurisprudence (*CE 29 décembre 2004 n°264286, M. A.*, *CAA de Nantes 11 mai 2012 n°10NT01171, M.K.*)).

Vous apprécierez notamment la stabilité et l'intensité des liens développés par le jeune majeur sur le sol français en tenant compte, selon les circonstances propres à chaque cas, du fait que l'essentiel de ses liens privés ou familiaux se trouvent en France et non dans son pays d'origine et qu'il est à la charge effective de la cellule familiale en France. La régularité du séjour d'un des parents du mineur devenu majeur constituera un élément d'appréciation favorable.

En outre, dans le cas où le mineur devenu majeur dispose de l'ensemble de sa famille proche en France, en situation régulière, qu'il demeure effectivement à la charge de celle-ci et est engagé dans un parcours scolaire avec assiduité et sérieux, l'examen de la stabilité et l'intensité de ces liens familiaux sur le territoire pourra vous conduire à lui délivrer un titre de séjour, alors même qu'il serait entré sur le territoire après avoir atteint l'âge de seize ans.

Dans ces conditions, vous délivrerez une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Je vous rappelle en outre que vous pouvez délivrer une autorisation provisoire de séjour et le cas échéant une autorisation provisoire de travail pour permettre à un étranger ne remplissant pas ces critères d'achever un cycle de scolarité (baccalauréat, BEP...)

Enfin, il vous est possible, dans une appréciation au cas par cas, de délivrer à un ressortissant étranger en situation irrégulière qui poursuit des études supérieures une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » en application de l'article [L.313-7](#) du CESEDA. Vous retiendrez cette option dans les cas où le mineur devenu majeur ne pourrait pas attester que ses attaches privées et familiales se trouvent principalement en France, et où, scolarisé depuis au moins l'âge de 16 ans, il poursuit des études supérieures de manière assidue et sérieuse.

S'agissant du cas spécifique des mineurs étrangers isolés, je vous rappelle que les dispositions de l'article [L.313-15](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile vous permettent de délivrer une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » à ceux qui, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 et de 18 ans, sont engagés dans une formation professionnelle qualifiante. Vous pourrez faire un usage bienveillant de ces dispositions, dès lors que le mineur étranger isolé a satisfait à l'ensemble des conditions prévues par cet article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française.

En outre, en application de votre pouvoir discrétionnaire, vous pourrez délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article [L.313-15](#) du CESEDA, dès lors que le mineur étranger isolé poursuit des études secondaires ou universitaires avec assiduité et sérieux.

Enfin, vous n'opposerez pas systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné aux articles [L.313-11 2° bis](#) et [L.313-15](#) du CESEDA si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés.

Il vous est enfin rappelé les orientations de la circulaire [INTV1224696C](#) du 31 mai 2012 relative à l'accès au marché du travail des étudiants diplômés étrangers.

2.1.4 – Autres situations : l'admission au titre de motifs exceptionnels et de considérations humanitaires

Au titre des motifs exceptionnels et des considérations humanitaires, sauf menace à l'ordre public, vous pourrez délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sur le fondement de l'article [L.313-14](#) du CESEDA, à un étranger en situation irrégulière pouvant justifier :

- soit d'un talent exceptionnel ou des services rendus à la collectivité (par exemple dans les domaines culturel, sportif, associatif, civique ou économique) ;
- soit de circonstances humanitaire particulières justifiant la délivrance d'un titre de séjour.

En outre, je vous rappelle que si la résidence attestée en France est au moins égale à 10 ans vous devez saisir la commission du titre de séjour pour avis dans le souci d'un traitement équitable de l'ensemble des situations.

Enfin, je vous demande de porter la plus grande attention aux dispositions relatives à l'admission au séjour des personnes suivantes :

- les victimes de violences conjugales, qu'elles bénéficient ou non d'une ordonnance de protection, telles qu'elles figurent dans l'instruction [IOCL1124524C](#) du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles [L.313-12](#), [L.316-3](#) et [L. 431-2](#) du CESEDA ;
- les victimes de la traite des êtres humains, telles qu'elles figurent dans l'instruction [IMIM0900054C](#) du 5 février 2009 relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme coopérant avec les autorités administratives et judiciaires.

Dans ces deux situations, je vous rappelle que le premier titre délivré ne peut être qu'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée d'un an.

S'agissant plus particulièrement des victimes de la traite des êtres humains, je tiens particulièrement au respect scrupuleux des dispositions de l'article [R.316-2](#) du CESEDA. Je vous rappelle en particulier, dans le cadre de cette procédure, l'existence d'un délai de réflexion de trente jours, pendant lequel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise ni exécutée, afin de permettre à un étranger susceptible d'être reconnu victime de faits de traite d'êtres humains de décider s'il se place, ou non, sous la protection des autorités judiciaires et dépose plainte à cet effet (*CE, 15 juin 2012, n°339209, Mlle S.*).

2.2. L'admission au séjour au titre du travail

2.2.1 – Principes d'éligibilité

En application de l'article [L.313-14](#) du CESEDA, vous pourrez apprécier favorablement les demandes d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail, dès lors que l'étranger justifie :

-
- d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche (formulaire CERFA n°13653*03) et de l'engagement de versement de la taxe versée au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (formulaire CERFA n°13662*05) ;
 - d'une ancienneté de travail de 8 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois ou de 30 mois, consécutifs ou non, sur les 5 dernières années ;
 - d'une ancienneté de séjour significative, qui ne pourra qu'exceptionnellement être inférieure à cinq années de présence effective en France.

Néanmoins, vous pourrez prendre en compte une ancienneté de séjour de trois ans en France dès lors que l'intéressé pourra attester d'une activité professionnelle de vingt-quatre mois dont huit, consécutifs ou non, dans les douze derniers mois.

Pour l'application de ces dispositions, il revient à l'étranger de démontrer la réalité et la durée de son activité professionnelle antérieure. Vous considérerez que les bulletins de salaire représentent une preuve certaine d'activité salariée, dès lors qu'ils attestent d'une activité au moins égale à un mi-temps mensuel. Pour mémoire, un employeur peut établir à tout moment, y compris rétroactivement, des bulletins de salaire.

Si un nombre significatif de bulletins de salaire, y compris au titre des chèques emploi service universels, est produit, vous pourrez accepter en complément d'autres modes de preuve de l'activité salariée (virements bancaires, le cas échéant corroborés par une attestation de l'employeur, par exemple).

Dans ces conditions, après visa du formulaire CERFA par le service de la main d'œuvre étrangère, l'un des deux titres de séjour suivants mentionnés à l'article [L.313-10](#) du CESEDA sera délivré :

- une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » pour les contrats de travail d'une durée supérieure ou égale à douze mois ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » pour les contrats de travail d'une durée inférieure à douze mois.

2.2.2 – Instruction de la demande d'autorisation de travail

Vous privilégieriez les situations où l'étranger bénéficie d'un contrat à durée indéterminée. S'agissant toutefois de la prise en considération des contrats à durée déterminée, les services de mains d'œuvre étrangère s'assureront d'un engagement sérieux de l'employeur en ne retenant que les contrats d'une durée égale ou supérieure à six mois.

Le contrat de travail en cours pourra se poursuivre pendant la durée de l'instruction de la demande.

L'autorisation de travail sera accordée au vu des éléments d'appréciation figurant aux alinéas 2° à 6° de l'article [R.5221-20](#) du code du travail. Pour l'application de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour prévue par la présence circulaire, la situation de l'emploi ne sera pas opposée aux demandeurs qui remplissent l'ensemble de ces critères.

Le critère d'adéquation entre, d'une part, la qualification et l'expérience professionnelle de l'intéressé et, d'autre part, les caractéristiques de l'emploi qu'il souhaiterait occuper, doit être apprécié avec soin, à la lumière des emplois précédemment occupés (*cf. CAA Versailles, 29 décembre 2011, n°11VE00252, M. S.*). Pour les emplois exigeant une faible qualification, ce critère doit être apprécié avec souplesse.

L'étranger peut, le cas échéant, se prévaloir de plusieurs contrats de travail pour justifier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel.

Par dérogation au principe de territorialité des autorisations de travail, la carte de séjour temporaire délivrée dans un département de métropole, devra permettre à son titulaire d'exercer son activité en France métropolitaine.

Vous veillerez, à l'échéance de la durée de validité du titre, au respect des conditions de renouvellement de la carte de séjour temporaire en application des articles [R.5221-35](#) et [R.5221-36](#) du code du travail, en examinant notamment les bulletins de salaire et le niveau de rémunération qui vous seront présentés. Vous admettrez, lors du renouvellement, que l'étranger ait pu changer d'employeur sous réserve que le nouvel employeur demande une autorisation de travail et que les conditions de rémunération de l'emploi initial aient été respectées.

Il importe que les conditions de travail et de rémunération d'un ressortissant étranger soient semblables à celles d'un ressortissant national (*cf. CAA Versailles, 27 mars 2012, n°10VE01951, M. S.*). Vous refuserez le renouvellement de l'autorisation de travail si ces conditions ne sont pas remplies.

2.2.3 – Cas particuliers

a) Dans le cas où un étranger atteste d'une durée de présence particulièrement significative, de l'ordre de sept ans par exemple, et du versement effectif de salaires attestant une activité professionnelle égale ou supérieure à douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois dernières années, mais ne présente ni contrat de travail, ni promesse d'embauche, il vous est possible de lui délivrer un récépissé de carte de séjour temporaire « salarié » en vue de lui permettre de rechercher un emploi et l'autorisant à travailler. Ce récépissé ne sera renouvelable qu'une fois.

b) Par ailleurs, vous pourrez prendre en compte la situation de l'étranger qui atteste d'une durée de présence qui ne peut être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans et qui participe depuis au moins douze mois aux activités d'économie solidaire portées par un organisme agréé au niveau national par l'État et régi par les dispositions de l'article [L.265-1](#) du code de l'action sociale et des familles. L'étranger concerné devra exercer une activité au sein de cet organisme dans les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article. S'il peut faire valoir un contrat de travail ou une promesse d'embauche, qui seront visés par le service de la main d'œuvre étrangère sans que lui soit opposée la situation de l'emploi, vous pourrez lui délivrer une carte de séjour temporaire salarié ou travailleur temporaire.

c) Un étranger en situation irrégulière qui atteste d'une durée de présence qui ne peut être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans peut faire valoir l'exercice d'une activité professionnelle en tant qu'intérimaire.

De même, les ressortissants tunisiens soumis aux stipulations de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 pourront se voir délivrer une CST « salarié » ou « travailleur temporaire » dans les conditions prévues par la présente circulaire, en application de votre pouvoir discrétionnaire d'appréciation (CE, avis, 2 mars 2012 n°355208, M. L.).

4.2 – Les travailleurs saisonniers

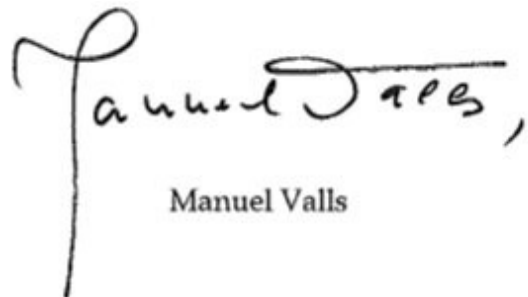
Normalement les travailleurs saisonniers étrangers, à raison même de la nature de leur présence en France, n'ont pas vocation à bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour, la condition de résidence habituelle faisant défaut.

Dans un souci de bonne gestion administrative des demande d'admission exceptionnelle au séjour, vous attacherez une importance particulière aux contacts réguliers avec les organisation syndicales, les organisations d'employeurs et les associations ou collectifs de défense des étrangers reconnus au plan local ou national.

Vous porterez une attention particulière et personnelle à la mise en œuvre du dispositif fixé par cette circulaire et vous voudrez bien m'informer de toute difficulté que vous rencontreriez dans son application. Un premier bilan sera adressé à la fin du mois de février.

Les services de la direction de l'immigration se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et celui de vos services dans cette tâche difficile.



Manuel Valls



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL POUR CONCLURE UN CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN SALARIÉ ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE

(Art. L.5221-1 et suiv. et R.5221-1 et suiv. du code du travail)

Rappel : Article L.8256-1 du code du travail : le fait de se rendre coupable de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3000 €.

(Réservé administration) N° de Dossier :

Reçu le :

1-MOTIF DE LA DEMANDE

1.1 première demande d'autorisation de travail

1.2 Renouvellement de l'autorisation de travail n° date de la décision :

dispositifs particuliers : jeune professionnel travailleur saisonnier
autres salarié sous contrat de travail temporaire *renseigner le feuillet 3*

1.3 Autorisation provisoire de travail pour activité salariée à titre accessoire au motif du séjour :
étudiants autres

2- EMPLOYEUR ou entreprise française d'accueil

SIRET : Dénomination :
Activité (NAF) : Convention collective applicable n° IDCC :
Intitulé :

Activité réglementée : Formalité :
auprès de : le : N° :

Particulier Employeur : N° (URSSAF, MSA, CESU) :

Adresse :
Complément : Code postal : :

3-SALARIE

Nom(s) d'usage : Nom(s) de famille :
Prénom(s) : Sexe M F Né(e) le : Nationalité :
Code postal de la commune de résidence en France :

3.1 -Document autorisant le séjour en France ou autres situations de séjour

document de séjour : n°étranger autres situations de séjour

document d'identité : Passeport Carte nationale d'identité : n° du document

Délivré le : expirant le : par :

4 -Éléments du contrat de travail ou de l'exécution du contrat de travail en cas de détachement

Emploi occupé* : Code ROME :
Classification de l'emploi : Niveau* : Coefficient* : * Selon la convention collective applicable

contrat à durée indéterminée
contrat à durée déterminée durée du contrat : mois et jours
motif du recours au contrat à durée déterminée :

Temps complet temps partiel : heures et centièmes / hebdomadaire mensuelle annuelle

Salaires brut hors avantage en nature : € /annuel mensuel horaire
Avantages : Nourriture : € / jour ; Logement : € / mois

Logement assuré par l'employeur : collectif individuel

IMPORTANT :Le signataire de la demande reconnaît être informé de son obligation de s'acquitter de la taxe employeur due après accord d'une autorisation de travail pour un contrat de travail de plus de trois mois ou pour tout contrat conclu avec un travailleur saisonnier (Art. L.311-15 et D.311.18-3 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Signataire : Signature et cachet de l'entreprise :
Qualité :
Fait le : à :

(Réservé administration)

Vu la présente demande et ses annexes, il est accordé à l'employeur signataire, pour l'emploi et les éléments du contrat de travail déclarés,
 une autorisation provisoire de travail pour le(s) salarié(s) désigné(s) de mois jours
 une autorisation de travail pour le salarié désigné pendant la durée de validité du titre de séjour qui lui sera délivré s'il(elle) remplit les conditions prescrites par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

A le



Formulaire N°15186*03

Feuillet 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL POUR CONCLURE UN CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN SALARIÉ ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE

(Art. L.5221-1 et suiv. et R.5221-1 et suiv. du code du travail)

ANNEXE OBLIGATOIRE hors entreprise de travail temporaire: Informations complémentaires

Rappel : Article L.8256-1 du code du travail : le fait de se rendre coupable de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3000 €.

(Réservé administration) N° de Dossier :

Reçu le :

2.0 - EMPLOYEUR (coordonnées spécifiques pour la gestion de la demande et paiement de la taxe employeur)

Etablissement gestionnaire de la demande

Etablissement ou service :

Contact :

Courriel :

Fonction :

Siret :

téléphone :

Etablissement responsable du paiement de la taxe

Etablissement ou service :

Contact :

Courriel :

Adresse

Complément :

Fonction :

Siret :

téléphone :

Code postal :

3.0 - SALARIÉ (coordonnées en France et parcours professionnel)

Adresse du domicile :

Complément :

Courriel :

Code postal :

Commune:

téléphone :

Diplômes obtenus en France ou préparés pour les étudiants en cours d'étude :

- Master ou équivalent :

délivré le :

par : (*organisme*)

- autre :

délivré le :

par : (*organisme*)**Diplôme obtenu à l'étranger :** Pays :

- délivré le :

par :

Expérience professionnelle dans l'emploi sollicité : Durée : an(s) mois

période

à

(Joindre le curriculum-vitae et la copie des certificats de travail ou la carte d'étudiant)

4.0- Conditions de recrutement

Une offre d'emploi a été déposée à Pôle emploi auprès de :

Numéro de l'offre :

Nombre de mises en relations ou de candidatures reçues :

• description précise de l'emploi occupé :

• spécificité des tâches à effectuer :

• exigences professionnelles déterminantes pour occuper l'emploi :

(à compléter éventuellement par pièce jointe sur papier libre) :

Activité réglementée :

auprès de :

Formalité :

le :

N° :

Date prévisible d'embauche :

période d'essai, pour un emploi de même qualification et l'exercice de fonctions équivalentes : € /

annuel mensuel

4.0 Lieu d'exécution du contrat de travail ou premier lieu d'emploi si différent de l'établissement de rattachement

Dénomination :

Adresse :

Complément :

Activité (NAF) :

Siret :

Code postal :

Signataire :

Signature et cachet de l'entreprise :

07/04/2018



Formulaire N°15186*03

Feuillet 3 spécifique ETT

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL POUR CONCLURE UN CONTRAT DE TRAVAIL
AVEC UN SALARIÉ ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE**

(Art. L.5221-1 et suiv. et R.5221-1 et suiv. du code du travail)

ANNEXE SPECIFIQUE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE**Rappel : Article L.8256-1 du code du travail :** le fait de se rendre coupable de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3000 €.

(Réservé administration) N° de Dossier : Reçu le :

2.0. ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRESIRET : Dénomination :
Adresse :
Complément :
Code postal : Commune :**2.1. Etablissement responsable du paiement de la taxe employeur** Etablissement ou service : Siret :
Contact : Fonction : téléphone :
Courriel :
Adresse
Complément : Code postal : Commune**3- SALARIÉ**Nom(s) d'usage : Nom(s) de famille :
Prénom(s) : Sexe M F Né(e) le : Nationalité :
Code postal de la commune de résidence en France :**3.1 - Document autorisant le séjour en France ou autres situations de séjour**document de séjour : n° étranger autres situations de séjour document d'identité : Passeport Carte nationale d'identité : n° du document**4.0 engagement de l'entreprise temporaire**contrat proposé : CDI contrat(s) de mission représentant une durée cumulée de mois sur 12 mois *
* la durée cumulée ne peut pas être inférieure à 8 moisEmploi(s) susceptible(s) d'être proposé(s) :
Code ROME : ; Code ROME : ; Code ROME :
Temps complet temps partiel : heures et centièmes / hebdomadaire mensuelle
 Salaire moyen brut proposé hors avantage en nature : € / mensuel horaire **4.1 dernier contrat de mission déjà effectué ou en cours**Emploi occupé Code ROME :
 Salaire brut hors avantage en nature : € / mensuel horaire
 Date de début : Date de fin :**4.2 entreprise utilisatrice du dernier contrat de mission déjà effectué ou en cours**Dénomination : Activité (NAF) : Siret :
Adresse :
Complément : Code postal Commune :**signature du représentant de l'entreprise de travail temporaire**

Signataire : NOM Prénom Signature et cachet de l'entreprise :

qualité :

07/05/2018



Formulaire N°15186*03

Feuillet 4 facultatif

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL POUR CONCLURE UN CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN SALARIÉ ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE

(Art. L.5221-1 et suiv. et R.5221-1 et suiv. du code du travail)

ANNEXE spécifique : liste des lieux d'emploi successifs du salarié

Rappel : Article L.8256-1 du code du travail : le fait de se rendre coupable de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3000 €.

(Réserve administration) N° de Dossier :	Reçu le :	
autre lieu d'emploi		
Dénomination : Adresse : Complément : Date de début prévisible :	Activité (NAF) : Code postal : Date de fin prévisible :	Siret : Commune :
autre lieu d'emploi		
Dénomination : Adresse : Complément : Date de début prévisible :	Activité (NAF) : Code postal : Date de fin prévisible :	Siret : Commune :
autre lieu d'emploi		
Dénomination : Adresse : Complément : Date de début prévisible :	Activité (NAF) : Code postal : Date de fin prévisible :	Siret : Commune :
autre lieu d'emploi		
Dénomination : Adresse : Complément : Date de début prévisible :	Activité (NAF) : Code postal : Date de fin prévisible :	Siret : Commune :
autre lieu d'emploi		
Dénomination : Adresse : Complément : Date de début prévisible :	Activité (NAF) : Code postal : Date de fin prévisible :	Siret : Commune :
autre lieu d'emploi		
Dénomination : Adresse : Complément : Date de début prévisible :	Activité (NAF) : Code postal : Date de fin prévisible :	Siret : Commune :
autre lieu d'emploi		
Dénomination : Adresse : Complément : Date de début prévisible :	Activité (NAF) : Code postal : Date de fin prévisible :	Siret : Commune :
autre lieu d'emploi		
Dénomination : Adresse : Complément : Date de début prévisible :	Activité (NAF) : Code postal : Date de fin prévisible :	Siret : Commune :
autre lieu d'emploi		
Signataire :		Signature et cachet de l'entreprise :
qualité :		

La société.....atteste que

M./Mme./Mlle.....

Né (e) le.....à.....

Titulaire du passeport n°

Domicilié (e) à

.....

A été employé (e) en qualité de

Durant la période duau

Cette embauche s'est effectuée sous l'identité (ou les identités) de

M./Mme./Mlle.....

Dans le cadre du dépôt de demande d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, en application de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les informations transmises par les signataires sont certifiées authentiques.

Fait à

Le

Signature du salarié

Signature et cachet de l'entreprise

Annexes 4 :

Actualisation de la foire aux questions pour la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour en ce qui concerne l'admission au séjour au titre du travail

1. L'accueil en préfecture et la délivrance de récépissé

Les conditions dans lesquelles s'effectuent l'accueil en préfecture des étrangers en situation irrégulière et les modalités de dépôt de leur demande d'admission au séjour doivent répondre au double objectif d'efficacité administrative et de préservation des droits et garanties procédurales offerts aux ressortissants étrangers.

Vous veillerez à ce que vos services mettent en place une organisation lisible qui permette de prendre en compte les demandes au titre de l'AES en tenant compte pour leur accueil de la spécificité de ce public.

Sans méconnaître les difficultés de fonctionnement et la charge que représente l'instruction de ces demandes, il importe, pour donner de la visibilité aux employeurs qui s'engagent dans la procédure de régularisation, d'harmoniser les règles en matière de délivrance du récépissé de première demande.

A cet égard, il vous est rappelé qu'un récépissé avec droit au travail est délivré dès que l'examen des dossiers à la lumière des critères de la circulaire aura été positif, sans attendre le retour du visa de la DIRECCTE/SMOE sur l'autorisation de travail (cf. 1.4 de la circulaire du 28/11/2012). Il s'ensuit que si la charge de travail et les modalités de dépôt des dossiers ne permettent pas d'effectuer un contrôle du dossier au-delà du strict examen de complétude, il importe que l'examen positif du dossier intervienne dans des délais raisonnables.

Je vous confirme qu'il convient d'attacher une importance particulière aux contacts réguliers avec les organisations syndicales de salariés, les collectifs de sans-papiers et associations dans un souci de bonne gestion administrative de l'admission exceptionnelle au séjour, y compris pour déterminer les modalités d'examen des dossiers déposés depuis plusieurs mois.

2. Travailleurs sous alias

Si la circulaire du 28/11/2012 fixe comme principe la preuve de l'antériorité de la situation de travail, elle ne fixe pas de règle pour la prise en compte des périodes de travail sous une autre identité.

Dans l'objectif d'harmoniser les pratiques préfectorales, vous accepterez la production d'un certificat de concordance et bulletins de paie pour un alias, par employeur et par période de travail donnée, avec un seul alias par employeur. Dans ce cas, le demandeur devra produire une attestation écrite de l'employeur reconnaissant qu'il a bien travaillé pour lui sous cet alias.

3. Situation des intérimaires

La loi du 7 mars 2016 en modifiant les critères de délivrance de la carte de séjour temporaire « salarié » (sous réserve de produire un contrat à durée indéterminée uniquement alors qu'avant elle était aussi possible pour les contrats à durée déterminée d'au moins 12 mois) a entraîné des difficultés d'interprétation pour vos services. Certaines préfectures continuent à délivrer la carte « salarié » tandis que d'autres délivrent la carte « travailleur temporaire » qui en cas de perte de involontaire d'emploi ne permet ni indemnisation, ni prolongation de la durée du séjour.

Pour remédier à cette situation, vous êtes invités, à titre bienveillant, à délivrer une carte « salarié » aux intérimaires lorsque les conditions fixées par la circulaire du 28/11/2012 pour les intérimaires sont remplies, à savoir : une durée de présence en France qui ne peut être qu'exceptionnellement inférieure à 5 ans ; 910 heures de travail dans l'intérim sur les deux dernières années et 12 SMIC mensuels ; demande d'autorisation de travail d'au moins 12 mois établi par l'entreprise utilisatrice (CDD ou CDI) ou engagement de l'entreprise de travail temporaire (ETT) à fournir 8 mois de travail (y compris par des contrats de mission-formation) sur les 12 prochains mois.

En renouvellement, si les mêmes conditions sont remplies pour l'engagement de l'ETT, vous délivrerez une carte « salarié » d'un an. (et non pas une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans prévue pour les titulaires d'un CDI).

Afin de mieux prendre en compte la situation des entreprises de travail temporaire (ETT) et leurs engagements à fournir du travail au salarié en cours de régularisation (promesse de 8 mois sur les 12 prochains mois), le CERFA de demande d'autorisation de travail a été modifié (cf. annexe 3).

Il vous est également rappelé que le récépissé « Sacko » (récépissé de demande de carte « salarié » autorisant à rechercher un emploi et à travailler) concerne également les intérimaires, dès lors qu'ils respectent les critères de la circulaire pour sa délivrance (cf. 2.2.3 a), à savoir : présence en France de l'ordre de sept ans et versement effectif de salaires attestant d'une activité professionnelle égale ou supérieure à 12 mois consécutifs ou non.

Enfin, par dérogation au principe de territorialité des autorisations de travail, il est rappelé que la carte de séjour temporaire délivrée dans un département de métropole doit permettre à son titulaire d'exercer son activité en France métropolitaine.

4. Appréciation du respect par l'employeur de la législation relative au travail et à la protection sociale par les SMOE (UD DIRECCTE) et compléments demandés aux employeurs

Les services de la main d'œuvre étrangère sont invités à ne pas refuser systématiquement l'examen des demandes d'autorisations de travail en cas de constat d'infractions mineures de l'employeur (cf. le 3° de l'article R.5221-20 du code du travail relatif au respect par l'employeur de « la législation relative au travail et à la protection sociale »). L'objectif est de ne pas bloquer la régularisation d'un salarié non déclaré pour des infractions mineures ne mettant pas en danger le salarié (absence de vestiaire individuel par exemple). Par ailleurs, il convient que les compléments demandés aux employeurs par la DIRECCTE/SMOE dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de travail soient également adressés au salariés pour information.

5. Activités privées de sécurité

Vous veillerez à accepter les périodes antérieures de travail comme agent de sécurité mais avec l'obligation de changer de secteur. Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) refuse, en application du code de la sécurité intérieure, de délivrer un agrément à un étranger en situation irrégulière ou en demande de régularisation (récépissé de première demande).

En pratique, cette position vous conduira à délivrer un récépissé « Sacko » aux étrangers justifiant d'un travail antérieur comme agent de sécurité. L'étranger aura ensuite la possibilité de postuler à nouveau comme agent de sécurité après un séjour régulier d'un an sous couvert d'un titre de séjour. Il devra suivre la formation obligatoire pour demander sa carte d'agent de sécurité. Pour suivre cette formation, il devra obtenir auprès du CNAPS une autorisation qu'il pourra solliciter dès lors qu'il sera titulaire d'un titre de séjour (carte « salarié » ou « travailleur temporaire »). En tout état de cause, la demande de carte d'agent de sécurité ne pourra intervenir qu'après un an de séjour avec la carte « salarié » ou « travailleur temporaire ».

6. Récépissé dit « SACKO »

La circulaire du 28/11/2012 vous permet de délivrer un récépissé dit « Sacko » (récépissé de demande de carte « salarié » autorisant à rechercher un emploi et à travailler) lorsque l'étranger atteste d'une durée de présence effective en France particulièrement significative (« de l'ordre de 7 ans par exemple ») et 12 mois de salaires au cours des 3 dernières années.

Je vous confirme que vous conservez un pouvoir d'appréciation sur cette durée de présence en France « de l'ordre de 7 ans ».

Je vous précise que les étrangers qui participent aux activités d'économie sociale et solidaire portées par un organisme agréé au niveau national par l'État et régi par les dispositions de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent également être éligibles au récépissé « Sacko » les autorisant à travailler afin de rechercher un nouvel emploi dans les mêmes conditions de délivrance, notamment sur le critère de l'ancienneté de présence en France.

7. Travail à temps partiel

Pour la prise en compte de l'ancienneté de travail, la circulaire précise que le temps de travail antérieur doit être justifié pour chaque mois par au moins un mi-temps mensuel mais que l'autorisation de travail ne peut être délivrée qu'au vu des éléments d'appréciation figurant aux alinéas 2° à 6° de l'article R.5221-20 du code du travail, et dont le 6° dispose que « Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, est au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle [...] »

Vous pourrez néanmoins, à l'instar du secteur « des employés à domicile » mentionné dans la circulaire du 28 novembre 2012, faire preuve de bienveillance dans l'examen de l'atteinte du SMIC mensuel pour d'autres secteurs professionnels concernés par le cumul de contrats de faibles durée tels que : l'hôtellerie restauration, la restauration collective, la propreté, la grande distribution (...).

Vous pourrez notamment prendre en compte les contraintes de déplacement des travailleurs, les cas de multi-employeurs ou de sites distants, ainsi que les situations de travail avec horaires atypiques ou contraints.

Vous pourrez également, pour prendre en compte les spécificités de ces secteurs, vous référer utilement aux accords de branche, et notamment à la durée minimale de temps partiel hebdomadaire figurant dans ces accords.

8. Preuves de la relation de travail

En ce qui concerne la preuve de la réalité et de la durée de l'activité professionnelle antérieure par les salariés, la circulaire du 28 novembre 2012 permet d'accepter, en complément des bulletins de salaires, d'autres preuves de la relation de travail lorsqu'un nombre significatif de bulletins de salaires est produit. Ces modes de preuve sont hiérarchisés :

I. Les pièces officielles :

Il s'agit des courriers de l'inspection du travail en réponse à une demande individuelle d'un salarié sur le résultat des constatations factuelles faites par l'inspection du travail (cf. annexe I, lettre type de l'inspection du travail pour établir la preuve de la relation de travail).

Pourront également être pris en compte les jugements des conseils des prud'hommes.

II. Les pièces permettant une traçabilité :

Il s'agit principalement des chèques ou virements constituant des indices de paiement de rémunérations. Les éléments produits doivent s'inscrire sur une certaine durée et établir formellement la relation entre l'émetteur et le récepteur (au moyen notamment de la présentation des relevés d'identité bancaires). Les documents présentés doivent établir une traçabilité entre l'employeur et le salarié. C'est pourquoi, si le demandeur se prévaut de versements en liquide, même réguliers, mais sans en établir l'origine, l'indice pris isolément ne sera pas pris en compte.

III. Les autres modes de preuve sont destinés aux inspecteurs du travail uniquement (cf. précisions à la suite de la lettre type de l'inspection du travail)

Ces autres preuves de la relation de travail sont toujours fournies en complément des bulletins de salaires dès lors qu'un nombre significatif de bulletins est produit.

Toutefois, vous pourrez faire preuve de bienveillance pour les salariés qui produisent uniquement des preuves officielles, le cas échéant complétés par des chèques et/ou virements pour justifier leur durée antérieure de travail, lorsque ces éléments sont ensemble, suffisamment probants. Les modes de preuves citées à l'annexe 2 (en pièce jointe à la lettre type de l'inspection du travail) sont citées à titre d'exemples pouvant être pris en compte par l'inspection du travail à l'occasion de ses constats. Vous ne devez en aucun cas les prendre en compte dans le cadre de votre instruction.

9. Situation des victimes d'abus de vulnérabilité par les employeurs et traites des êtres humains

Cette problématique revêt une sensibilité particulière. A cette fin, les agents de contrôle ont été sensibilisés à la fois pour reconnaître les preuves de l'abus de vulnérabilité et mieux prendre en compte la traite des êtres humains. Une fiche méthode a été élaborée par la DGT à destination des corps de contrôle de l'inspection du travail.

En tout état de cause, lorsque l'existence d'une filière organisée de traite des êtres humains aura été établie, et sous réserve du dépôt d'une plainte par la victime ou de son témoignage « dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions », vous délivrerez dans ce cas un

titre de séjour dans les conditions fixées aux articles L. 316-1 et R. 316-3 du CESEDA.

Par ailleurs, je vous rappelle que vous pouvez utiliser votre pouvoir de régularisation pour motif exceptionnel ou humanitaire sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA, pour les étrangers victimes d'abus de vulnérabilité identifiés par les services de contrôle et qui coopèrent avec la justice. Vous pourrez à cet effet vous référer à la circulaire du 19 mai 2015 relative aux conditions de l'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Annexes 5 :



Fiche de renseignements

Titre de séjour demandé : Salarié - 3 ans (24 BS) - 5 ans (8 BS) - 7 ans (12 BS)

Réunion préfecture (date) :

**créée le :
par :**

Nom :	N° étranger (sur doc préf) :
Prénom :	N° passeport / validité :
Nom de jeune fille :	Nationalité :
Date de naissance :	Date d'entrée en France :
Lieu de naissance :	Visa français (oui / non) :
Adresse (préciser adresse ou foyer parisien si Dom admin) :	Demande en préfecture : OQTF (préciser année) :
Situation familiale :	Bulletins de salaire (année / nombre) :
Mail :	Alias (1 alias par employeur) :
N° de téléphone :	

ENFANTS:

Prénom/nom					
Date naissance					
Lieu naissance					
Pays résidence					
Scolarisation					

ATTACHES FAMILIALES :

En France	A l'étranger

SITUATION PROFESSIONNELLE :

Secteur / qualification	CERFA : OUI / NON / Possible date : employeur :
-------------------------	---

PREUVES DE PRESENCE EN FRANCE :

Année	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre
2020	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2019	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2018	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2017	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2016	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres : AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS

2015	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2014	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2013	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2012	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2011	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS
2010	DI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS	AI CPAM OM HOP PN PREF Autres :	AME RB (mvts) ou RB AL ST TRIB (préciser) BS

Légende : AI = avis d'impôts avec revenus déclarés (date d'édition) ; DI = déclaration impôts avec revenus déclarés (date d'édition) ; AME = aide médical d'État ; CMU = couverture médical universelle, TRIB = tribunaux (préciser tribunal), PREF = préfecture (ajouter le n° de département et nature du document) ; DA = demande asile ; CRR = Cour recours réfugiés ou CNDA ; RB = relevé bancaire (Préciser si mouvements) ; OM = ordonnance médicale ; AL = analyses laboratoire ; HOP = document hôpital public ; ST = solidarité transport ; PN = Passe Navigo ; BS = Bulletins de salaire ; ASS : Assedic

Annexes 6 :

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

La traite des êtres humains désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, ou à la contrainte, ou à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter. L'exploitation consiste dans le fait de mettre la victime à sa disposition - ou à la disposition d'une tiers - en vue d'en tirer un bénéfice, elle peut prendre plusieurs formes notamment la prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle, le travail forcé, la réduction en servitude ou en esclavage, mais aussi exploitation de la mendicité, contrainte à commettre tout crime ou délit, travail ou hébergement dans des conditions contraires à la dignité.

C'est un crime qui porte atteinte à la dignité humaine et qui bafoue plusieurs libertés et droits fondamentaux de la personne humaine.

En France, la traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du code pénal, elle est punie de de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (des circonstances aggravantes peuvent venir alourdir la peine encourue).

Selon cette définition, l'objectif de la traite est donc l'exploitation des victimes pour en tirer un bénéfice. Pour atteindre cet objectif, des moyens et des activités sont mis en œuvre. Chacun de ces éléments, actes, moyens et objectif doit exister, être constitué et relié aux autres pour qualifier l'infraction traite des êtres humains. Autrement dit, l'activité doit être réalisée par l'un des moyens décrits, qui doit lui-même être en lien avec elle pour atteindre l'objectif d'exploitation. Il est important de souligner que la contrainte (qu'elle soit physique ou psychologique) ou la tromperie doit être établie et reliée à son tour tant aux actes qu'à l'exploitation.

Il convient toutefois de préciser que l'infraction traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée alors même qu'aucun des moyens décrits n'a été réalisé. En d'autres termes, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne mineure aux fins d'exploitation suffit à constituer une traite des personnes et ce même s'il n'a fait l'objet d'aucune contrainte.

La traite en France : une réalité méconnue

Les données publiques sur le sujet de la traite comme sur le sujet de l'exploitation en France souffrent d'un déficit de robustesse et de cohérence. Le phénomène est donc largement sous-estimé, d'autant plus que :

En l'absence de données statistiques fiables sur le sujet, il est difficile d'évaluer l'importance respective des différentes formes de traite en fonction du type d'exploitation qu'elles poursuivent. Il suffit pourtant de se rapprocher des acteurs de la lutte contre la traite pour découvrir que si l'exploitation sexuelle est une forme importante d'exploitation, elle ne recouvre pas l'ensemble des phénomènes, et que, loin des idées reçues, l'esclavage moderne existe dans notre pays, de même que le travail forcé de personnes vulnérables, et que nombre d'enfants et d'adolescents sont contraints à mendier ou à voler.

Par ailleurs, les victimes de traite ne portent que très rarement plainte, n'étant bien souvent pas conscientes du fait qu'elles sont victimes de traite.

Les victimes de traite sont très difficiles à identifier et donc à recenser.

En matière de traite à des fins d'exploitation par le travail, de servitude domestique ou de travail forcé, les syndicats peuvent jouer un rôle essentiel dans l'identification des victimes, puis dans leur accompagnement afin qu'elles aient accès à leurs droits.

Le meilleur exemple du rôle que peuvent jouer les syndicats est sans doute l'affaire dite des « coiffeuses du boulevard de Strasbourg ».

En 2014, la CGT Paris et l'inspection du travail avaient décelé une affaire d'exploitation hors normes de plusieurs travailleurs dans des salons de coiffure et manucure du Xème arrondissement de Paris. Les conditions de travail indignes avaient donné lieu à une grève inédite, puis à un premier procès en 2016. Premier procès pour lequel le parquet de Paris avait décidé de ne pas renvoyer les gérants des salons devant le tribunal correctionnel pour la qualification la plus lourde, celle de « traite d'êtres humains ». En décembre 2017, L'avocat des plaignants et de la CGT a donc fait citer deux gérants du salon de coiffure et de manucure pour traite des êtres humains (citation directe). Le 8 février 2018, le tribunal condamnait le gérant d'un salon de coiffure pour traite des êtres humains¹.

1 Cour d'Appel de Paris – Tribunal de Grande Instance Jugement du 08/02/2018 31^e chambre correctionnelle 2

Cette condamnation est importante à plusieurs titres :

- jusqu'ici, les condamnations pour traite des êtres humains n'avaient été prononcées que dans des dossiers de proxénétisme ou d'esclavage domestique, c'est la première fois que la traite à des fins d'exploitation par le travail est condamnée en France ;
- c'est également la première fois que l'affaire porte sur un cas de travail collectif et sur un nombre important de victimes (hors réseau d'exploitation sexuelle) ;
- enfin, le jugement permet de revenir sur les trois éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains : l'acte (ici le recrutement), le moyen (la promesse de rémunération – la tromperie), et la finalité de l'exploitation (en l'occurrence le travail dans des conditions indignes). Le jugement précise bien que le fait que les employés aient été libres de travailler ou non, l'absence de violence et de contrainte « sont indifférents à la caractérisation du délit ». L'exploiteur, par tromperie, avait créé un lien de dépendance durable avec les victimes qui ne leur permettaient pas de sortir de la situation d'exploitation dans laquelle elles se trouvaient.

Dans cette affaire le rôle de la CGT Paris a été décisif, et cela illustre bien le fait que les syndicats doivent prendre toute leur place dans l'identification des victimes de traite des êtres humains. Ils sont sur le terrain, aux côtés des travailleurs et peuvent donc repérer les situations d'exploitation et de travail dans des conditions indignes. Ils peuvent ensuite se tourner vers l'inspection du travail qui depuis 20165 est compétente pour constater les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude. L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) peut aussi être consulté ou saisi. Il est également important de se tourner vers des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains.

Facteurs qui rendent les personnes plus vulnérables au risque de traite:

- Difficulté d'accès aux droits
- Manque de sécurité et de sûreté, détresse psychologique, exclusion, dettes
- Migrations
- Conflits

Situations qui peuvent cacher un cas de traite:

- Situation d'enfance en danger
- Migration irrégulière
- Travail illégal
- Prostitution
- Violence
- Criminalité
- Mendicité
- Mariage blanc ou forcé
- Séquestration

Secteurs les plus touchés:

- Prostitution
- Travail domestique
- Agriculture
- Construction
- Manufacture
- Spectacle
- Restauration

Droits de l'homme auxquels la traite porte atteinte:

- Dignité
- Liberté d'aller et venir
- Intégrité physique et psychique
- Conditions de travail justes et favorables
- Niveau de vie suffisant
- Santé

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme

NOR : INTV1501995N

Résumé : la présente instruction a pour objet de rappeler et de préciser les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour de ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Références :

- Articles L. 316-1, L. 316-2, L. 313-14, L. 313-11 7o, R. 316-1, R. 316-2, R. 316-3 et R. 316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Articles 225-4-1 et 225-5 du code pénal;
- Circulaire n° NOR IOCL1200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour;
- Circulaire n° NOR INTV1316280C du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour;
- Circulaire n° NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Annexes :

- Annexe 1. – Mesures du plan d'action national contre la traite des êtres humains.
- Annexe 2. – Récépissé relatif au délai de réflexion.
- Annexe 3. – Tableau relatif aux statistiques.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône; M. le directeur général de la police nationale; M. le directeur général de la gendarmerie nationale.

La lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains (TEH) fait l'objet depuis plus d'une décennie d'une attention particulière tant au niveau international qu'au niveau national. La loi n° 2003-2039 du 18 mars 2003 a défini pour la première fois l'infraction de traite des humains. La Convention dite de Varsovie n° 197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur en France en mai 2008. Elle vise à protéger les victimes de la traite et à poursuivre les trafiquants et elle s'applique à toutes les formes d'exploitation : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, prélèvement d'organes notamment. Elle couvre toutes les formes de traite nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé.

En matière du droit au séjour, la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 prévoit la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants des pays tiers victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités. La transposition de cette directive a été achevée par le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007. En 2012, la Commission a présenté la stratégie de l'Union européenne pour la période 2012-2016 en vue de l'éradication de la traite des êtres humains.

Afin de répondre aux évolutions de la traite des êtres humains, la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle introduit également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes. Ce texte a été transposé par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 qui a donné une nouvelle rédaction aux dispositions du code pénal relatives à la traite des êtres humains.

En France, une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a été créée par décret du 3 janvier 2013. Placée auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, cette mission est chargée de la coordination interministérielle en matière de lutte contre la traite.

La lutte contre la traite des êtres humains constitue une priorité Gouvernementale à laquelle je suis particulièrement attentif. C'est ainsi que la MIPROF a élaboré, en concertation avec les ministres concernés et les associations œuvrant dans ce domaine un plan d'action national contre la traite des êtres humains pour les années 2014-2016 (annexe 1).

Présenté en conseil des ministres par le Président de la République le 15 mai 2014, ce plan décline les trois grandes priorités Gouvernementales en matière de traite des êtres humains, conformément aux engagements de la France en matière de lutte contre la TEH et le proxénétisme :

- l'identification et l'accompagnement des victimes ;
- la poursuite et le démantèlement des réseaux ;
- la mise en œuvre d'une véritable politique publique.

La mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains nécessite la mobilisation de chacun des acteurs institutionnels ainsi qu'un renforcement des coopérations actuelles. L'importance des évolutions réglementaires intervenues au cours des dernières années a rendu nécessaire la rédaction de la présente circulaire qui les récapitule. Celle-ci remplace la circulaire du 5 février 2009 abrogée.

S'agissant d'une action prioritaire du Gouvernement, j'ai souhaité enfin vous rappeler vos missions conformément aux engagements européens de la France et à la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains. L'objectif poursuivi est ainsi d'améliorer l'application des dispositions en vigueur pour garantir effectivement et de manière homogène le droit au séjour des victimes de TEH ou de proxénétisme.

1. L'identification et l'information des victimes des infractions de traite des êtres humains

1.1. La définition des infractions

L'infraction de traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013 qui dispose que : « - I. La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. ».

Le code pénal définit le proxénétisme à l'article 225-5 comme : « le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. ».

1.2. L'identification des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains et de proxénétisme – la compétence exclusive des services de police et des unités de gendarmerie

L'identification des victimes est de la compétence exclusive des forces de l'ordre qui engagent le processus d'identification dès lors qu'elles considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. La détection et l'identification des victimes doivent être effectuées par un personnel formé et qualifié. Les services de police ou les unités de gendarmerie recherchent ces indices par le recueil de différents éléments sur l'identité de la personne, sur son trajet depuis son pays et de son entrée en France. Dès lors que les signes de la traite sont détectés, ils doivent mener une enquête approfondie pour déterminer si une personne est effectivement victime.

L'identification des victimes qui ne serait pas effectuée par des professionnels reconnus pour leur expertise en la matière pourrait aboutir à l'instrumentalisation des victimes par des trafiquants d'êtres humains, agissant en individuellement ou en bande organisée, pour mieux les exploiter ainsi qu'à la délivrance de titres de séjour à des personnes qui ne se révéleraient pas être des victimes de la traite en recherche de protection. L'identification des victimes de la traite des êtres humains est donc indispensable en vue de leur protection et la prise en charge adaptée auxquelles elles ont droit.

Ainsi, préalablement à toute demande d'admission au séjour, le demandeur se prévalant de la qualité de victime de la traite ou du proxénétisme devra avoir été entendu par des personnels qualifiés des services de police ou des unités de gendarmerie.

Il n'appartient donc pas à vos services de qualifier les faits invoqués, lorsqu'une personne se présente directement à la préfecture, sans avoir engagé de démarches auprès des forces de l'ordre. Il conviendra, chaque fois que cela sera possible, de privilégier l'orientation de la personne se disant victime vers une unité judiciaire de la police ou de la gendarmerie.

Dès lors que la situation l'exigera, vos services pourront adresser une demande aux services enquêteurs compétents, aux fins d'obtenir des informations complémentaires pour le traitement des dossiers.

Si la victime refuse d'effectuer une démarche auprès des forces de l'ordre, vous l'orienterez soit vers le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains Ac-Sé (n° 0825 009 907), soit vers le « correspondant aide aux victimes » désigné dans chaque direction départementale de sécurité publique ou l'officier « prévention-partenariat » placé au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale.

1.3. *L'information de la victime*

L'information prévue par l'article R. 316-1 du CESEDA est délivrée par les services de police ou les unités de gendarmerie dès lors qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un étranger pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Les associations reconnues pour leurs actions d'aide aux victimes et agréées à cet effet peuvent également fournir ou compléter cette information.

Cette information porte sur les éléments suivants :

- la possibilité d'obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 ;
- les mesures d'accueil et de protection prévues aux articles R. 316-6 à R. 316-10 ;
- l'accès à un certain nombre de droits mentionnés à l'article 53-1 du code de procédure pénale, notamment celui d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits ;
- la possibilité de bénéficier du délai de réflexion de 30 jours prévu à l'article R. 316-1 et R. 316-2 ;
- la possibilité de solliciter le bénéfice d'une protection internationale.

Vous n'avez donc aucune obligation réglementaire de pourvoir à cette information.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 8 du plan d'action national contre la traite des êtres humains qui a pour finalité de développer et de faire connaître l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac-Sé, je souhaite que vous soyez en mesure de fournir aux personnes que l'on peut présumer victimes qui se présentent directement dans vos services les informations sur ce dispositif. À cette fin, je vous demande d'établir un contact avec la coordination du dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains Ac-Sé afin de convenir des informations de base qui pourront être transmises aux personnes présumées victimes notamment lorsque leur sécurité exigera un changement de lieu de résidence. Un numéro d'accueil téléphonique national est également prévu pour ces victimes : 0825 009 907. Vous veillerez à ce que celui-ci leur soit communiqué.

2. **L'accès au bénéfice du délai de réflexion**

2.1. *Le principe du délai*

Le service de police ou l'unité de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, dans les conditions prévues à l'article R. 316-1 du CESEDA pour choisir ou non de bénéficier de l'admission au séjour mentionnée au deuxième alinéa. Ce délai constitue une garantie essentielle pour les victimes potentielles de la traite ou du proxénétisme. L'octroi de ce délai n'est pas subordonné à leur intention de coopérer. Il vise, en effet, à leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence du réseau et de prendre leur décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités judiciaires. Ce délai pourrait également faciliter leur mise en confiance par les services de police ou les unités de gendarmerie pouvant ainsi les inciter à coopérer.

Ce délai de réflexion n'est pas une étape préalable obligatoire, la victime potentielle pouvant faire le choix de collaborer immédiatement avec les services judiciaires. Il préserve son bénéficiaire de la prise et de l'exécution de toute mesure d'éloignement prononcée par l'autorité administrative.

Ce délai court à compter de la date de la délivrance du récépissé (annexe 2). Il n'est pas renouvelable et peut être écourté, soit en cas de dépôt de plainte ou de témoignage, soit s'il apparaît que son bénéficiaire a renoué de sa propre initiative des liens avec les auteurs des infractions qu'il a subies, soit enfin si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Il vous revient, en tout état de cause, et en lien étroit avec les services de police ou les unités de gendarmerie, d'apprécier au cas par cas le critère selon lequel le bénéficiaire du délai de réflexion aurait renoué des liens avec les auteurs de l'infraction.

2.2. *La délivrance d'un récépissé pour couvrir le délai de réflexion : article R. 316-2 du CESEDA*

Lorsqu'un étranger demande à bénéficier du délai de réflexion, il appartient aux services de police et aux unités de gendarmerie de vous en informer et à l'intéressé de se présenter dans vos services. Vous lui remettrez le récépissé qui lui est spécifiquement destiné (annexe 2). Il est impératif que vous vous en teniez à un usage strict de ce modèle afin qu'il soit aisément reconnaissable par les services en charge des contrôles. Vous utiliserez les protections habituelles relatives à la photographie et au cachet de l'autorité. Un modèle plus sécurisé est en cours d'élaboration et sera porté à votre connaissance le moment venu.

Le seul signalement par les services de police ou les unités de gendarmerie et la production d'une photographie suffisent à la remise de ce récépissé qui matérialise le délai de réflexion de la victime présumée. Il n'est nul besoin d'entamer l'instruction d'un dossier d'admission au séjour, la remise de ce récépissé doit intervenir sans délai.

Pendant ce délai de réflexion, son titulaire est autorisé à exercer une activité professionnelle et peut accéder à certaines mesures d'assistance énumérées à l'article R. 316-6 du CESEDA.

Il convient d'effectuer un enregistrement pour ordre d'une demande de titre de séjour (code 9828) dans l'application AGDREF afin d'y indiquer que l'intéressé bénéficie du délai de réflexion prévu à l'article R. 316-1 valable 30 jours et qu'il ne peut dès lors faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Cet enregistrement, qui peut donc s'effectuer uniquement sur les déclarations du ressortissant étranger, permettra également d'identifier la préfecture compétente.

À l'expiration du délai de réflexion, si le ressortissant étranger décide de coopérer avec les autorités ce sont les dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA qui s'appliqueront dès lors qu'il se présentera à vos services.

Vous n'êtes tenus par aucune obligation de convoquer l'intéressé pour connaître sa volonté de coopérer ou non avec les autorités ou de solliciter son admission au séjour.

Passé le délai de 30 jours, si l'intéressé n'obtient pas un titre de séjour sur un autre fondement ou s'il ne se présente pas dans vos services, il se trouvera en situation irrégulière et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

3. **L'admission au séjour des victimes qui coopèrent dans le cadre d'une procédure judiciaire : article L. 316-1 du CESEDA**

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme ou qui a témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes infractions. Cette carte a une durée de validité d'un an.

La carte de séjour temporaire doit être renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

3.1. *La vérification du dossier*

Une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA doit contenir les éléments suivants :

- les indications relatives à l'état civil prévues à l'article R. 313-1 ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois mentionné à l'article R. 313-1 ;
- 3 photographies d'identité sur le fondement de l'article R. 313-1 ;
- le récépissé du dépôt de plainte ou les références à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur.

3.1.1. La preuve de l'état civil et de la nationalité des victimes

Dans le cadre d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1, les ressortissants étrangers sont dispensés, en application des dispositions de l'article R. 313-2 du CESEDA, de l'obligation de présenter un passeport, puisque la condition de la justification de l'entrée régulière en France prévue à l'article L. 211-1 ne leur est pas opposable.

Cependant, comme indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2012, s'agissant de la preuve de l'état civil et de la nationalité, les ressortissants étrangers doivent fournir tout document présentant des indications relatives à leur état civil, telles que prévues à l'article R. 313-1 du CESEDA, notamment un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie, celui-ci constituant une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande d'admission

au séjour. La production de ce document permet de mieux identifier les victimes pour leur assurer une meilleure protection. Elle participe à la lutte contre la fraude mais également à la lutte contre les réseaux liés à la traite ou au proxénétisme en limitant les risques d'instrumentalisation des victimes. En effet, certains réseaux cherchent à obtenir des régularisations de séjour en contraignant les victimes à déclarer de fausses identités et de faux récits, afin de continuer à les exploiter plus facilement.

Lorsque la production d'un passeport est matériellement impossible, vous veillerez à ce qu'une attestation consulaire revêtue d'une photographie soit systématiquement présentée par les étrangers victimes de la traite.

En l'absence de présentation de documents attestant de manière certaine de l'état civil et de la nationalité des demandeurs, sauf circonstances particulières précisées par les services judiciaires, il convient de ne pas délivrer de récépissé. Vous indiquerez à vos interlocuteurs qu'ils doivent se rapprocher des autorités consulaires en France afin d'obtenir une attestation consulaire et qu'ils peuvent notamment, à cette fin, essayer d'obtenir la transmission de documents d'état civil provenant de leur pays, afin que leur demande d'admission au séjour puisse être instruite dans les meilleurs délais. En effet, il ne relève pas de vos services d'établir l'état civil ni de déterminer la nationalité des ressortissants étrangers sollicitant leur admission au séjour.

3.1.2. La domiciliation administrative des victimes

La mesure 6 du plan d'action national contre la traite des êtres humains prévoit de faciliter la domiciliation administrative lors du dépôt de la demande de titre de séjour. Dès lors, compte tenu de la situation particulière de ces ressortissants étrangers, notamment pour préserver leur sécurité, vous veillerez à ce que vos services réceptionnent systématiquement les dossiers présentés par des étrangers domiciliés auprès des associations qui suivent leur situation, de leur avocat ou d'une personne qu'ils ont désignée.

3.1.3. L'obligation de présenter le récépissé du dépôt de plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage

Le ressortissant étranger doit présenter le récépissé du dépôt de sa plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant son témoignage pour des infractions prévues uniquement aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.

Il s'agit d'obtenir une justification du témoignage ou du dépôt de plainte et non de connaître le contenu de la procédure engagée. En effet, il résulte de l'article 11 du code de procédure pénale que « *la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* » et que les personnes qui concourent à celle-ci sont tenues au secret professionnel.

À défaut de tels documents ou lorsqu'ils ne porteront pas sur les infractions de la traite ou de proxénétisme, il conviendra de considérer que la demande formée est incomplète et donc irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA.

3.1.4. La délivrance du récépissé et de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

Lorsque le dossier est complet (CE, 15 décembre 2010, n° 332363, ANAFE), vos services procèdent, dans les meilleurs délais, à l'enregistrement de la demande d'admission au séjour dans l'application AGDREF en utilisant le code 9828 et délivrent un récépissé valable 4 mois autorisant l'intéressé à exercer une activité professionnelle.

Ce récépissé doit couvrir la période d'instruction de la demande au cours de laquelle il convient de s'assurer que le demandeur remplit effectivement les conditions prévues à l'article L.316-1, à savoir qu'il est bien une victime de la traite ou du proxénétisme ayant coopéré avec les autorités, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs des infractions dont il est la victime.

La délivrance de la carte de séjour temporaire implique que les victimes aient déposé plainte contre une personne qu'elles accusent d'avoir commis à leur encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Ainsi, l'intervention des services judiciaires est indispensable pour vous informer des suites réservées aux informations données par l'étranger dans le cadre d'une procédure judiciaire notamment en cas de plainte contre X ou de faits particulièrement anciens ou imprécis.

Les forces de l'ordre ou les services judiciaires, qui ont enregistré la plainte ou le témoignage, vous apportent les éléments indispensables pour vous assurer que le demandeur est une victime de la traite ou du proxénétisme et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions.

À ce stade de l'instruction, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L.316-1 du CESEDA, la délivrance de la carte de séjour ne doit pas être conditionnée à la justification de poursuites pénales par le parquet.

Au moment de la délivrance du titre de séjour, vous remettrez au ressortissant étranger une attestation indiquant que la carte de séjour temporaire a été délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA, de façon à ce que son titulaire puisse faire valoir son droit à l'allocation temporaire d'attente.

3.2. *Les cas de retrait de la carte de séjour temporaire ou de non renouvellement*

Il résulte de l'article R. 316-4 du CESEDA que la carte de séjour temporaire peut être retirée dans les cas suivants :

- son titulaire a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R. 316-1 ;
- le dépôt de plainte ou le témoignage est mensonger ou non fondé ;
- la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Ces motifs ainsi que le classement sans suite de la plainte peuvent également fonder un refus de renouvellement du titre de séjour.

S'il ne justifie d'un droit au séjour à un autre titre, l'intéressé se voit opposer une décision de retrait ou de refus de séjour, assortie d'une obligation de quitter le territoire français.

3.3. *Les conditions de délivrance de la carte de résident*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le ressortissant étranger qui remplit les conditions définies à l'article L. 316-1 se voit délivrer de plein droit une carte de résident en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause.

Cette évolution inscrite au 10^o de l'article L. 314-11 du CESEDA est majeure quant à la protection effective des victimes de la traite et témoigne de la volonté forte du Gouvernement d'assurer cette protection.

Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées.

Cette carte de résident est renouvelable de plein droit et n'est pas subordonnée à la vérification de la condition d'intégration.

L'enregistrement des demandes dans l'application AGDREF doit s'effectuer avec le code 1522.

4. **Les situations particulières**

4.1. *La relaxe ou l'absence de condamnation des auteurs des infractions*

Dans l'hypothèse où la procédure judiciaire conduite sur la base d'un témoignage ou d'une plainte d'une personne invoquant sa situation de victime n'aboutirait pas à une condamnation des auteurs, pour diverses raisons qui ne remettent pas en cause la réalité des faits qu'elle a rapportés, vous examinerez avec bienveillance dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, la possibilité du maintien du droit au séjour. Cet examen s'effectuera soit sur le fondement du 7^o de l'article L. 313-11 du CESEDA pour des motifs tenant à la vie privée ou familiale, soit sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA pour des raisons exceptionnelles ou humanitaires.

4.2. *La mise en cause des victimes*

Lorsque la victime aura elle-même été condamnée dans le cadre de la procédure judiciaire qu'elle a contribué à initier, pour des infractions mineures au regard des faits jugés et de sa contribution au démantèlement du réseau qui l'a exploitée, vous pourrez envisager favorablement le maintien du droit au séjour accordé au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA. Tel pourra être le cas, par exemple, de la victime interpellée pour racolage.

4.3. *Les étrangers mineurs victimes*

Les ressortissants étrangers mineurs ne sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour qu'à compter de leur majorité. Toutefois, lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3 du CESEDA, les mineurs de seize ans peuvent obtenir un titre de séjour, sous certaines conditions.

Il résulte de l'article R. 316-3 du CESEDA que les ressortissants étrangers mineurs d'au moins 16 ans peuvent solliciter la délivrance de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident prévues à l'article L. 316-1 lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle.

De plus, la carte de séjour temporaire ou la carte de résident doivent être délivrées aux ressortissants étrangers qui atteignent l'âge de 18 ans et qui ont été reconnus victimes d'infractions de traite ou de proxénétisme plusieurs années auparavant, qui ont coopéré avec les autorités judiciaires et qui, s'ils avaient été soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, auraient bénéficié d'une admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1.

4.4. *Les victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires*

Je vous rappelle qu'il convient de prêter une attention toute particulière aux situations de détresse des victimes des infractions de traite ou de proxénétisme en situation irrégulière qui ne coopèrent pas par crainte de représailles sur leur personne ou celle de membres de leur famille et qui sont identifiées comme telles par les services de police ou les unités de gendarmerie.

Dans cette hypothèse, vous pourrez faire usage des dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA en tenant compte des éléments permettant de caractériser leur situation de victime et des circonstances humanitaires particulières.

Compte tenu enfin de la difficulté d'appréciation de la situation des personnes qui n'ont pas coopéré et de risque de détournement de la procédure, je vous invite à faire preuve de vigilance lors de l'instruction de ces demandes

et d'informer mes services de toutes les difficultés que vous rencontrerez. Les admissions au séjour intervenues à titre humanitaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 devront faire l'objet d'un suivi statistique particulier. L'annexe 3 jointe précise ce suivi, détaillée ci-après.

5. Les mesures d'accompagnement spécifiques à mettre en œuvre

5.1. La désignation d'un référent dédié pour l'accueil et le suivi des victimes

Compte tenu de l'importance du rôle tenu par les services de police ou les unités de gendarmerie et des associations qui interviennent tout au long de la procédure et afin de mieux diriger et assister les victimes, vous désignerez un interlocuteur unique chargé de ces dossiers particuliers au sein de vos services.

Je vous remercie d'indiquer le nom et les coordonnées de cet interlocuteur, que vous aurez désigné, à mes services sur la boîte fonctionnelle: bif@interieur.gouv.fr. Ils seront également des interlocuteurs privilégiés dans le cadre des échanges entre le niveau central et vos services.

5.2. La mise en œuvre d'un accueil dédié et personnalisé

Les étrangers qui ont déposé plainte ou témoigné contre les auteurs des infractions relevant de la traite ou du proxénétisme peuvent connaître de grandes difficultés. Aussi, je vous demande de les orienter vers un lieu d'accueil spécifique, afin que l'examen de leur demande d'admission au séjour soit réalisé dans les conditions de confidentialité exigées par leur situation ou d'accepter la présence des représentants des associations qui les accompagnent dans leurs démarches, à l'exclusion de toute autre personne.

5.3. Le renforcement du dialogue et de la coopération avec les associations

Je vous invite à nouveau à porter la plus grande attention à la qualité des relations entretenues avec les associations qui jouent un rôle primordial dans l'assistance et l'aide aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme tout particulièrement celles réunies dans le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » ou tout autre association spécialisée dûment référencée dans votre département. Elles peuvent constituer un relais pour la complétude des dossiers: je vous invite à leur faire part de la nécessité d'accompagner les victimes auprès des consulats afin d'y faire établir les documents d'identité nécessaires à l'instruction de leur demande de titre.

Dans les départements où de telles associations n'existent pas, il convient de se rapprocher des départements voisins qui en sont pourvus ou à défaut, de la coordination nationale du dispositif Ac-Sé.

Conformément aux mesures 9 et 22 du plan d'action national, des coordinations départementales, réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels, pourront être mises en place sous votre autorité, en liaison avec le Procureur de la République, afin de faciliter la coopération avec la société civile pour accompagner et protéger les victimes et favoriser la poursuite des auteurs.

6. L'exonération du paiement des taxes et l'établissement de données statistiques

6.1. L'exonération du paiement des taxes

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les étrangers qui relèvent de l'article L. 316-1 sont exemptés du paiement du droit de visa de régularisation, de la taxe et du droit de timbre liés à la délivrance, au renouvellement, au duplicata ou à une modification des titres de séjour.

6.2. L'établissement de données statistiques

Pour répondre aux engagements internationaux de la France en matière de données statistiques et de recensement des victimes, la mesure 20 du plan national contre la traite des êtres humains précise qu'un outil sera créé pour compléter les données disponibles sur ce phénomène.

Dans la mesure où l'application AGDREF ne permet pas à ce stade d'obtenir l'ensemble des données indispensables pour évaluer finement le phénomène de la traite des êtres humains en France au niveau de l'accès au séjour, vous veillerez à ce que la personne désignée comme référent transmette le tableau en annexe (annexe 3) à la fin de chaque trimestre à l'adresse suivante: bif@interieur.gouv.fr. Ce tableau permettra de connaître le nombre de victimes de la traite des êtres humains admis au séjour ainsi que le motif de l'infraction. Ces données sont indispensables tant dans l'analyse de cette problématique au niveau national mais aussi au niveau européen et dans le cadre des actions envisagées à l'échelle internationale.

Vous porterez une attention particulière et personnelle à la mise en œuvre de cette instruction et vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés que vous rencontrerez dans son application.

Les services de la direction de l'immigration et tout particulièrement le bureau de l'immigration familiale (01 72 71 67 34), se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

Fait le 19 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur,

☒ ☐ ☐ ☐ A ☐ ☐ ☐ A ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐



Accueil

des **Travailleuses** et **Travailleurs**

« **SANS-PAPIERS** » dans les
Organisations de la **CGT**



Accueil

des **Travailleuses** et **Travailleurs**

« **SANS-PAPIERS** » dans les

Organisations de la **CGT**



Accueil

des **Travailleuses** et **Travailleurs**

« **SANS-PAPIERS** » dans les
Organisations de

la
cgt

